

ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

•

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES,
FISCALES ET DES ENTREPRISES

Paris, réd. : 25 octobre 1993

OLIS : 10-11-1993

dist. : >

COMITÉ DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX
ET DES TRANSACTIONS INVISIBLES

•

DAFFE/INV(93)38

•

Or. Ang.

INTRODUCTION AUX CODES OCDE DE LIBÉRATION
(ÉDITION RÉVISÉE)

(Note du Secrétariat)

Ce document est soumis au Comité pour examen à sa réunion des 16,17 et 18 novembre 1993. Il met à jour une brochure publiée sous le même titre en juin 1987 et devrait faire l'objet d'une publication destinée à la vente.

>

Ta. 72096 - 30/09-05/11/93

INTRODUCTION AUX CODES DE LIBÉRATION

OECD

OCDE

1993

AVANT-PROPOS

Depuis sa création en 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour mission d'aider ses pays Membres à libéraliser leurs échanges internationaux de biens et de services et à réaliser progressivement un régime de libre circulation des capitaux. Cet objectif est énoncé dans la Convention de l'OCDE et mis en oeuvre, pour ce qui concerne les prestations de services et les mouvements de capitaux, dans les deux Codes parallèles de la libération des opérations invisibles courantes et de la libération des mouvements de capitaux.

Cette publication a pour objet de faire mieux comprendre les principes et les procédures qui régissent les Codes de l'OCDE. Commentant en détail l'application des Codes, elle peut servir de manuel pour leurs utilisateurs. Afin de saisir parfaitement les problèmes qui sont évoqués dans cette brochure et les explications qui y sont données, il est recommandé que le lecteur se reporte simultanément au texte même des Codes, qu'il trouvera en annexe.

Cette brochure a été préparée à l'initiative du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (le Comité "CMIT"), chargé de veiller à la mise en oeuvre des Codes.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION : Oeuvrer à la libéralisation multilatérale des mouvements de capitaux et des échanges de services	5
II.	L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS : Portée des obligations de libération édictées par les Codes	8
	Grands principes	8
	• 1. Libération entre les résidents et les non-résidents	8
	• 2. Non-discrimination	9
	Principes et interprétations complémentaires	10
	• a) Utilisation d'une monnaie étrangère de libellé et de règlement	10
	• b) Mesures équivalentes	11
	• c) Voies à utiliser pour les paiements	11
	• d) Ordre public et intérêts essentiels en matière de sécurité.	11
	• e) Traitement équivalent	12
	• f) Mesures infranationales	12
	• g) Territoires dépendants	13
	• h) Opérations gouvernementales pour compte propre	14
	• i) Entreprises à capitaux publics	14
	• j) Restrictions n'émanant pas des pouvoirs publics	14
III.	OPÉRATIONS RÉGIES PAR LES CODES : Les listes de libération	15
	Code des mouvements de capitaux	15
	Code des opérations invisibles courantes	16
IV.	RESTRICTIONS AUTORISÉES : Réserves et dérogations aux Codes	18
V.	LA MISE EN OEUVRE DES CODES : Le Comité CMIT et le dispositif de notification, d'examen et de consultation	20
	1. Le Comité "CMIT"	20
	2. Notification	20
	3. Examen	21
	4. Recommandations et décisions	22
	5. Publications	22
	6. Groupes de travail	22
	NOTES ET RÉFÉRENCES	24
	Annexes	
1.	Opérations régies par le Code des mouvements de capitaux et notes explicatives complémentaires concernant les définitions ...	27
2.	Opérations régies par le Code de la libération des opérations invisibles courantes	51

{Chapitre 1}

INTRODUCTION :

Ouvrer à la libéralisation multilatérale des mouvements de capitaux
et des échanges de services

1. Depuis sa création en 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour vocation de promouvoir dans ses pays Membres une croissance économique stable et durable. En conséquence, l'OCDE oeuvre à la libéralisation des échanges de biens et services et des mouvements de capitaux entre ses pays Membres. Dans le domaine de la circulation des services et des capitaux, cette action se traduit concrètement par l'existence de deux accords qui lient les pays Membres. Il s'agit des Codes OCDE de la libération des mouvements de capitaux et de la libération des opérations invisibles courantes (1) auxquels tous les pays Membres sont parties.

2. Les Codes OCDE de libération ont le statut juridique d'une décision de l'OCDE liant tous les pays Membres. En conséquence, ceux-ci sont tenus de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que les obligations qu'ils assument soient respectées. Les Codes s'appuient également sur la volonté, exprimée par les pays Membres, de poursuivre la réalisation des objectifs qui y sont définis et de faire appel activement à ces instruments de coopération économique internationale. Les Codes mettent en place un dispositif fondé sur la notification, l'examen et la consultation, qui permet de suivre leur application et d'obtenir le respect des prescriptions qu'ils édictent. Ils constituent également un cadre de référence lorsqu'il s'agit d'apprécier les progrès de la libéralisation.

3. Les Codes de l'OCDE complètent et renforcent d'autres instruments multilatéraux ayant pour vocation de promouvoir un environnement économique international libéral. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est au coeur des efforts déployés par la communauté internationale pour encourager la libre circulation des biens et services et le Fonds monétaire international est le gardien d'un système multilatéral de paiements pour les opérations internationales courantes fondé sur un régime de liberté. Le Code des opérations invisibles courantes de l'OCDE oeuvre lui aussi à la libération des paiements et des transferts courants, mais les obligations qu'il édicte visent également à assurer que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ne puissent pas empêcher la transaction même qui est à la base du paiement ou du transfert. Le Code OCDE des mouvements de capitaux est quant à lui le seul instrument multilatéral qui tend à la libération de l'intégralité des mouvements internationaux de capitaux, si l'on fait exception du régime applicable dans la Communauté européenne, dont les douze Etats membres sont également membres de l'OCDE.

4. Les deux Codes, qui diffèrent sur certains points, sont cependant régis par des principes généraux analogues. En adhérant aux Codes, les pays Membres s'engagent à supprimer leurs mesures restrictives pour un certain nombre d'opérations invisibles courantes et de mouvements de capitaux, qui sont énumérés dans plusieurs listes. L'objectif final est d'obtenir que les résidents de pays Membres différents puissent se livrer entre eux à des opérations aussi librement que les résidents d'un même pays.

5. Il ne s'agit pas toutefois de réaliser immédiatement et inconditionnellement cet objectif. La méthode de libération retenue dans les Codes n'a rien de doctrinaire. Le but est d'engager les pays Membres dans un processus de libéralisation progressive en laissant aux pays qui se trouvent dans des situations différentes une latitude suffisante quant au choix des moyens et du rythme de réalisation, en fonction principalement de leur situation économique.

6. Les Codes ont bien rempli leur fonction depuis trente ans. Avec le développement des échanges de services, notamment financiers, les "listes de libération" des Codes ont été progressivement adaptées et élargies. Le dernier élargissement des obligations édictées par les Codes a eu lieu en février 1992. Le Code des mouvements de capitaux régit aujourd'hui la quasi-totalité des mouvements de capitaux. De même, le champ d'application du Code des opérations invisibles courantes a été progressivement étendu de manière à ce qu'une gamme toujours plus large de services puisse être librement fournie à travers les frontières. La révision de février 1992 a introduit en particulier de larges obligations de libération pour les services bancaires et financiers.

7. Malgré l'élargissement progressif des obligations énoncées dans les Codes, les réserves formulées par les pays Membres sont de plus en plus limitées. On a pu assister ces trente dernières années à une libéralisation spectaculaire des mouvements de capitaux ; les acquis fondamentaux des années 50 dans le domaine des opérations invisibles courantes ont été préservés et des progrès essentiels ont été accomplis au cours des années 80. Hormis certaines restrictions sectorielles marquantes pour les investissements directs de l'étranger et l'acquisition de biens immobiliers par les non-résidents, pratiquement tous les pays Membres avaient démantelé leur dispositif de contrôle des mouvements de capitaux à la fin de 1992. Seules la Grèce et l'Islande appliquent encore un contrôle des changes, mais ces deux pays se sont engagés à mettre fin aux restrictions encore en vigueur avant 1995 (2).

8. Sans vouloir attribuer aux Codes dans sa totalité la libéralisation qui est intervenue au cours de cette période, on peut néanmoins considérer qu'ils ont joué un rôle de premier plan en offrant un cadre multilatéral pour appuyer l'effort de libéralisation des pays Membres et promouvoir une extension non discriminatoire des mesures de libéralisation à tous les pays Membres. Ils constituent également un cadre de référence utile lorsqu'il s'agit d'apprécier les progrès de la libéralisation dans les pays Membres.

9. Cette brochure met à jour une précédente introduction aux Codes de libération de l'OCDE. Elle prend en compte les obligations élargies et les nouvelles procédures d'examen (3). On s'attachera dans le chapitre II à la portée des engagements de libération. Le chapitre III sera consacré aux diverses opérations régies par chacun des Codes. On examinera au chapitre IV les procédures mises en oeuvre par l'OCDE pour autoriser les mesures qui constituent des restrictions aux Codes. Enfin, le chapitre V portera sur les procédures de suivi et d'examen au travers desquelles l'Organisation encourage l'élimination progressive des restrictions. L'annexe 1 reproduit la liste des opérations régies par le Code des mouvements de capitaux, accompagnée de notes explicatives. L'annexe 2 reproduit la liste des opérations régies par le Code des opérations invisibles courantes, accompagnée également de notes explicatives.

{Chapitre II}

L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS : Portée des obligations de libération édictées par les Codes

"Les Membres supprimeront progressivement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux mouvements de capitaux dans la mesure nécessaire à une coopération économique efficace. Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont appelées ci-dessous "mesures de libération". {Article 1, Code des mouvements de capitaux}

"Les Membres supprimeront entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux transactions invisibles courantes et aux transferts (dénommés ci-après "opérations invisibles courantes"). Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont dénommées ci-après "mesures de libération". {Article 1, Code des opérations invisibles }
{courantes}

10. Pour déterminer si des mesures appliquées par des pays Membres constituent des "restrictions", on applique deux grands principes : celui de {la } {libération} et celui de {la non-discrimination}. A ces principes viennent s'ajouter des interprétations complémentaires qui permettent de définir, dans certaines situations, les obligations édictées par les Codes. On examinera maintenant dans le détail ces principes et interprétations.

Grands principes

1. Libération entre les résidents et les non-résidents

11. On entend par "libération" au sens des Codes la suppression de mesures prises par les autorités (dispositions législatives, réglementaires et administratives, politiques et pratiques) pouvant restreindre la conclusion ou l'exécution de transactions et de transferts afférents aux opérations mentionnées dans les Codes. L'obligation de libération suppose non seulement que le transfert de fonds à destination ou en provenance de l'étranger échappe à toute mesure restrictive en matière de change, mais aussi que, le cas échéant, l'opération de base ne soit pas elle-même vidée de sa substance par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

12. Les obligations de libération ne s'appliquent qu'aux opérations entre les résidents de deux pays Membres de l'OCDE ayant adhéré aux Codes (4). N'y sont pas soumises les opérations entre non-résidents, ni celles entre résidents d'un même pays, même si l'une des parties prenantes est apparentée à une société détenue ou contrôlée par des non-résidents. Les non-résidents doivent être traités sur un pied d'égalité avec les résidents, mais les pays Membres ne

sont pas tenus d'étendre aux non-résidents les régimes préférentiels. Par contre, les pays Membres doivent permettre à leurs résidents d'effectuer toute opération à l'étranger avec des non-résidents. L'obligation d'étendre les mesures de libération ne vaut qu'entre Membres de l'OCDE, les pays adhérant aux Codes devant cependant s'efforcer d'étendre les mesures de libération aux membres du Fonds monétaire international.

13. En revanche, des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont jugées nécessaires à certaines fins, notamment au maintien de l'ordre public ou à la protection d'intérêts essentiels touchant à la sécurité du pays. Les Codes permettent également aux pays Membres de vérifier l'authenticité des transactions et des transferts et d'empêcher que leurs lois et règlements dans d'autres domaines (la fiscalité du pays, par exemple) ne soit éludés. Les procédures d'autorisation à cet effet doivent toutefois être aussi simples que possible. Il existe une très grande marge d'action pour les réglementations prudentielles nationales n'ayant pas un caractère discriminatoire à l'encontre des non-résidents dans le pays d'accueil, mais l'absence de normes réglementaires acceptées à l'échelle internationale ne constitue pas un juste motif pour différer la libération d'opérations régies par les Codes.

2. Non-discrimination

"En autorisant les opérations invisibles courantes qui figurent dans l'annexe A et qui sont libérées à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres."
{Article 9 du Code des opérations invisibles courantes.}

"En autorisant la conclusion et l'exécution des transactions et des transferts énumérés à l'annexe A et qui sont libérés à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres." {Article 9, Code des mouvements de capitaux}.

14. Les deux Codes présentent une caractéristique essentielle : les mesures de libération, de même que les restrictions, doivent être appliquées à tous les pays Membres de façon non discriminatoire. De plus, ce droit à la non-discrimination est indépendant du caractère plus ou moins restrictif, au regard des Codes, des mesures appliquées dans le pays Membre (article 8). Comme l'indique un rapport établi par les rédacteurs des Codes, "les pays ne doivent pas chercher à négocier individuellement avec leurs voisins des concessions réciproques pour des rubriques déterminées. La réciprocité doit, obligatoirement, porter sur l'ensemble de la zone géographique et l'ensemble des transactions visibles et invisibles Même si un Membre traversant une période de difficultés économiques ne peut pas appliquer des mesures de libération, aucune discrimination ne doit être exercée à son encontre, et il doit continuer de bénéficier des avantages économiques découlant des mesures de libération appliquées par les autres Membres" (5).

15. Depuis quelques années, la réciprocité est utilisée par certains pays Membres pour appuyer leurs entreprises qui veulent s'établir sur un marché étranger. Ce type de réciprocité est très fréquent pour les investissements directs de l'étranger et plus spécialement pour les services bancaires et

financiers, un domaine où des problèmes particuliers apparaissent du fait de l'existence de structures institutionnelles différentes entre les pays Membres, et où aussi certains pays Membres considèrent que le mécanisme de la réciprocité est un moyen efficace pour obtenir un niveau globalement plus élevé de libéralisation.

16. Pour faire face à cette situation, l'OCDE a adopté en juillet 1986 une décision réservant aux mesures et aux pratiques qui s'inspirent de l'idée de réciprocité un régime différent de celui appliqué aux restrictions, pour lesquelles des réserves sont normalement formulées. Soumises à des procédures de notification et d'examen (voir ci-après) très analogues, qui visent en définitive à leur suppression, les mesures et les pratiques en matière de réciprocité qui étaient en vigueur à l'époque ont été consignées dans une annexe spéciale du Code des mouvements de capitaux, l'annexe E. De plus, pour mieux mettre en évidence les cas de réciprocité, un astérisque a été ajouté au regard des réserves concernées des pays Membres à la rubrique I/A (Investissements directs de l'étranger) du Code des mouvements de capitaux et aux rubriques D/6 (établissement de succursales, etc. par les assureurs étrangers) et E/7 (établissement de succursales, etc. dans le secteur des services bancaires et financiers) du Code des opérations invisibles courantes.

17. Hormis cette décision de 1986 concernant la réciprocité, qui s'applique exclusivement à l'investissement direct de l'étranger et à l'établissement, les Codes n'admettent qu'une exception au principe de non-discrimination. Les Membres appartenant à un "système monétaire ou douanier particulier" peuvent prendre entre eux des mesures supplémentaires de libération sans les étendre aux autres Membres de l'OCDE. Cela veut dire que ces pays peuvent libéraliser plus rapidement ou plus largement dans leurs relations mutuelles ; ils ne peuvent en revanche créer de nouveaux obstacles pour les opérations avec les pays tiers. L'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Communauté économique européenne constituent un système monétaire ou douanier particulier au sens de cette disposition.

Principes et interprétations complémentaires

18. En dehors des deux grands principes qui viennent d'être évoqués, les pays Membres sont également convenus d'un certain nombre d'autres principes et dispositions pour clarifier la notion de "restriction" au sens des Codes. Certaines de ces interprétations tendent à renforcer l'application des Codes, alors que d'autres prennent en compte des priorités nationales et des droits nationaux. Ces points d'accord sont consignés dans des actes formels de l'Organisation (notamment des inscriptions au procès-verbal du Conseil) et dans des rapports du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles qui ont été approuvés par le Conseil.

a) Utilisation d'une monnaie étrangère de libellé et de règlement

19. En vertu du Code des mouvements de capitaux, les opérations réalisées à l'étranger par les résidents doivent être libérées quelle que soit la monnaie de libellé et de règlement utilisée dans le pays Membre où l'opération est effectuée. Par "monnaie de libellé et de règlement", on entend également les unités monétaires composites comme l'Ecu et les DTS. Les pays Membres doivent

également veiller à ce que sur leur marché intérieur les non-résidents puissent utiliser toute monnaie étrangère que les résidents ont le droit d'utiliser pour les opérations à caractère interne.

b) Mesures équivalentes

20. Le Code des mouvements de capitaux tient compte du fait que les transactions internationales peuvent être soumises à toute une série de mesures qui, tout en n'empêchant pas les opérations, ont un effet équivalent en alourdissant leur coût effectif. Les mesures équivalentes peuvent prendre la forme de cautionnements obligatoires, de pénalités d'intérêts, ou de dispositifs de file d'attente pour les émissions de valeurs mobilières, autant d'éléments qui désavantagent les non-résidents. Ces mesures doivent être considérées comme des restrictions et donner lieu à une réserve au Code.

21. Les impôts affectant directement les opérations régies par le Code révisé -- notamment ceux qui relèvent de la rubrique 4400 de la classification OCDE/FMI des impôts, qui a trait aux impôts frappant les opérations financières et les opérations en capital (6) -- sont également à considérer comme des restrictions nécessitant des réserves au Code si elles constituent une charge plus lourde pour les non-résidents que pour les résidents (dans le cas des opérations réalisées dans le pays considéré) ou si elles pénalisent les opérations internationales ou les opérations réalisées à l'étranger par des résidents (emprunts ou investissements de portefeuille, par exemple) par rapport aux opérations internes comparables.

22. Toutefois, les impôts apparemment discriminatoires perçus en conformité avec les principes communément admis de droit fiscal international ne sont pas considérés comme contraires au Code. De plus les impôts qui se traduisent par un "traitement équivalent" entre les résidents et les non-résidents ou entre les résidents effectuant des opérations dans le pays considéré ou à l'étranger n'exigent pas de réserves, même si les régimes d'imposition applicables à ces opérations sont différents.

c) Voies à utiliser pour les paiements

23. Les pays Membres peuvent exiger que les paiements et transferts s'effectuent par le biais d'"agents résidents agréés" (généralement des banques habilitées en vertu de la réglementation des changes) (article 6). Mais l'obligation d'effectuer les paiements par une voie spéciale (mise en place par exemple de marchés des changes différents pour divers types d'opérations) serait considérée comme une restriction sous le Code des mouvements de capitaux si l'écart de taux de change par rapport au marché officiel devait être durablement supérieur à 2 pour cent pendant plusieurs mois.

d) Ordre public et intérêts essentiels en matière de sécurité

24. En vertu de l'article 3 des Codes, les pays Membres peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publics, et à la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. Ces restrictions ne donnent pas lieu normalement à des réserves aux Codes et le principe de la libéralisation progressive ne leur est pas applicable.

Toutefois, on s'est efforcé ces dernières années d'encourager les pays Membres à notifier les mesures s'inspirant de préoccupations de protection de la sécurité nationale et à formuler des réserves à ce titre. Le but est essentiellement d'assujettir ces mesures aux disciplines des Codes, en particulier lorsque la sécurité nationale n'est pas le motif primordial, et d'accomplir ainsi un premier pas dans le sens de la libération. On veut aussi de cette manière rendre ces mesures plus transparentes et mieux informer les utilisateurs des Codes.

e) Traitement équivalent

25. Lorsque l'établissement prend la forme d'une filiale sous contrôle étranger, les pays Membres doivent permettre que cette filiale se constitue dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux investisseurs résidents (7).

26. Lorsque l'établissement s'effectue sous la forme de succursales ou d'agences, c'est-à-dire d'entités qui ne sont pas constituées en société dans le pays d'accueil où a lieu l'investissement, les autorités du pays d'accueil jugent parfois nécessaire d'imposer à ces succursales ou agences des obligations spéciales (cautionnements, par exemple). Les Codes adoptent alors le principe du {traitement} {équivalent}. Les conditions d'établissement imposées aux succursales et agences d'entreprises non résidentes peuvent être différentes de celles applicables à l'établissement d'entreprises résidentes, mais elles ne sauraient être plus lourdes ni aller au-delà de ce qui est nécessaire, à des fins prudentielles ou à d'autres fins prévues dans les Codes, pour placer sur un pied d'égalité les investisseurs résidents et non résidents.

27. Il va de soi que ce qu'il faut entendre par "lourd" et "nécessaire" laisse place à une marge d'appréciation et les pays Membres peuvent légitimement avoir à cet égard des conceptions différentes. Néanmoins, les pays Membres se sont efforcés, autant que possible, de définir d'un commun accord dans le cadre des Codes les conditions minimales à respecter pour satisfaire à l'obligation de traitement équivalent. A titre d'exemple, le Code des opérations invisibles courantes comporte dans les domaines de l'assurance, ainsi que des services bancaires et financiers, des dispositions détaillées qui régissent toute une série d'aspects ayant trait à l'établissement de succursales et d'agences d'entreprises étrangères, notamment en ce qui concerne les procédures d'agrément, la représentation ainsi que les obligations prudentielles et financières.

f) Mesures infranationales

28. Les mesures prises par les autorités infranationales (Etats, provinces, régions, entités autonomes ou autres entités infranationales) sont entièrement régies par les Codes. Des exceptions sont prévues pour les mesures prises par les Etats des Etats-Unis (en vertu de la décision du Conseil reproduite à l'annexe C de chaque Code) et pour les mesures qui relèvent de la compétence des provinces canadiennes, en vertu de l'"observation générale", portant sur les réserves du Canada, qui figure à l'annexe B du Code des mouvements de capitaux et à l'annexe D du Code des obligations invisibles courantes. L'Australie a formulé une "observation générale" similaire pour ses réserves, à l'annexe B du Code des mouvements de capitaux et du Code des opérations

invisibles courantes, cette observation portant sur les obligations élargies des Codes découlant de la révision de février 1992. Ces arrangements spéciaux ont pour but de prendre en compte les limitations constitutionnelles des prérogatives des autorités fédérales de ces pays pour certaines matières relevant des Codes. Il s'agit également de consigner certains engagements pris par les autorités fédérales de ces pays en ce qui concerne certaines matières relevant de la compétence des gouvernements des Etats ou des provinces.

29. Depuis 1983, des procédures spéciales ont été mises en place à l'égard des mesures prises par les autorités infranationales qui se traduisent par des obstacles particuliers pour les opérations avec les non-résidents dans le domaine de l'investissement direct de l'étranger et de l'établissement. Ces procédures sont les suivantes :

- Chaque pays Membre doit notifier à l'Organisation les mesures infranationales dont le gouvernement central ou fédéral a connaissance. Pour tenir compte des limites qui peuvent se faire jour dans la pratique, les gouvernements des pays Membres doivent s'efforcer d'obtenir par les moyens appropriés les informations relatives à ces mesures ;
- Dans un souci de plus grande transparence des mesures prises par les autorités infranationales, les contrôles et obstacles de tous types concernant l'investissement direct de l'étranger mis en place par ces autorités seront pris en compte dans les examens des pays Membres. Ces mesures figurent également dans le bilan auquel procède périodiquement l'OCDE pour les contrôles et obstacles à l'investissement direct de l'étranger et à l'établissement, qui a été publié dernièrement sous l'intitulé {L'investissement direct } {international : politiques et tendances au cours des années 80 } (OCDE, 1992) ;
- Si un pays Membre considère que ses intérêts au titre du Code sont lésés par de telles mesures et notifie à l'Organisation les circonstances de ce préjudice, le gouvernement membre concerné s'efforcera, conformément aux procédures compatibles avec la structure politique de son pays, de porter les dispositions du Code et les circonstances notifiées à l'attention des autorités compétentes de l'entité concernée, avec une recommandation appropriée. Le gouvernement du pays Membre concerné fera connaître également à l'Organisation les actions qu'il a engagées à cet égard et leurs résultats.

g) Territoires dépendants

30. En droit international et dans la pratique internationale, un Etat peut exclure l'application de ses obligations internationales à des territoires non métropolitains, dès lors que sa constitution l'y autorise. Le Danemark, la Finlande et le Royaume-Uni ont fait à ce sujet des déclarations qui excluent temporairement l'application des opérations élargies à certains territoires et qui font l'objet de notes à l'annexe B des Codes.

h) Opérations gouvernementales pour compte propre

31. Lors de l'adoption des Codes en 1961, le Conseil a décidé que les Codes ne s'appliqueraient pas aux opérations effectuées par le gouvernement d'un pays Membre pour compte propre, sauf en ce qui concerne les transferts au titre de la sécurité sociale et les dépenses publiques relevant du Code des opérations invisibles courantes (8). En conséquence, les gouvernements peuvent réaliser des opérations pour compte propre dans les domaines régis par les Codes avec le même degré de liberté que les entreprises privées. Néanmoins, les gouvernements agissant pour compte propre en tant que non-résidents bénéficient des obligations de libération édictées par les Codes.

i) Entreprises à capitaux publics

32. Dans le cadre du Code des mouvements de capitaux, les entreprises industrielles, commerciales ou financières à capitaux publics doivent être traitées comme des entreprises du secteur privé ; elles échappent donc aux obligations du Code visant uniquement les autorités publiques dans la mesure où ce sont ces autorités qui sont responsables des lois, réglementations et pratiques du pays concerné.

j) Restrictions n'émanant pas des pouvoirs publics

33. Les mesures émanant d'entreprises privées qui sont susceptibles de restreindre les activités des non-résidents n'entrent pas dans le champ d'application du Code des mouvements de capitaux. Mais étant donné que des mesures de ce type peuvent avoir d'importantes conséquences sur le plan de la libéralisation, notamment en ce qui concerne l'investissement direct international et les opérations de prise de participation, l'Organisation prend en compte ces pratiques privées lors de l'examen de la position des pays Membres à l'égard du Code.

{Chapitre III}

OPERATIONS REGIES PAR LES CODES : Les listes de libération

34. Dans le cadre des Codes OCDE de libération, l'obligation générale de libération s'applique par référence à une liste détaillée d'opérations constituant l'annexe A de chaque Code. Ces listes ont pour but de définir précisément les opérations soumises aux obligations édictées par les Codes. Ces listes sont également un instrument commode pour suivre et évaluer au fil du temps le degré d'application des Codes par les pays Membres. Elles sont reproduites dans les annexes de cette brochure et accompagnées le cas échéant de notes explicatives.

Code des mouvements de capitaux

35. L'annexe A du Code contient une longue liste d'opérations internationales comportant un transfert de capitaux entre deux pays Membres. La liste est subdivisée de la manière suivante :

- Tout d'abord, pour prendre en compte les deux facettes de la libération, on retrouve chaque fois une subdivision entre a) les opérations effectuées par les non-résidents dans le pays considéré et b) les opérations effectuées à l'étranger par les résidents ;
- Ensuite, lorsqu'il y a lieu, chaque catégorie d'opérations est encore subdivisée selon qu'elle implique une entrée ou une sortie de capitaux ;
- Enfin, toutes les opérations sont réparties en deux listes distinctes, selon que les restrictions à l'opération en cause font l'objet d'une disposition de statu quo (liste A) ou ne font pas l'objet d'une telle disposition (liste B). On reviendra sur cette distinction au chapitre IV.

36. Les divers types de restrictions pouvant obéir à des motifs différents, ces subdivisions facilitent la procédure d'examen et contribuent à l'effort entrepris pour limiter au fil du temps l'intensité des restrictions couvrant les différents aspects d'une opération.

37. Lors de son adoption en 1961, le Code des mouvements de capitaux régissait une liste très limitée d'opérations internationales. Mais avec l'intégration de plus en plus poussée des économies nationales, la tendance à un plus grand libéralisme dans les mesures concernant les marchés de capitaux et l'apparition de techniques de financement novatrices de plus en plus complexes, les pays Membres ont décidé par étapes successives de mettre à jour et d'élargir les listes de libération.

38. En avril 1984, le Conseil de l'OCDE a adopté une définition élargie de l'investissement direct de l'étranger prenant en compte les principaux aspects du droit d'établissement. D'un seul coup, un large éventail de restrictions aux investissements étrangers s'est trouvé sans équivoque assujetti aux opérations de libération. Les mesures et pratiques couvertes par ce droit fondamental à l'établissement et à l'investissement sont les suivantes : les licences, concessions et autorisations similaires, ainsi que les conditions et obligations ayant trait à l'exploitation d'une entreprise, le plafonnement des prises de participation des non-résidents au capital d'entreprises résidentes et les restrictions au mode d'exercice de l'activité (filiale, succursale, agence ou autre). Cet élargissement du Code ne visait pas bien entendu à accorder aux investisseurs non résidents un traitement plus favorable que celui accordé aux résidents. Les investisseurs ne peuvent pas se prévaloir du droit d'exercer une activité économique sans se conformer aux réglementations générales du pays Membre considéré. Cet élargissement a exclu l'application du Code au droit des étrangers de s'installer ou de travailler dans un pays Membre, ainsi qu'aux lois, réglementations et autres mesures régissant les monopoles publics, privés ou mixtes. En ce qui concerne les monopoles, lorsqu'un ou plusieurs entreprises couvrent des secteurs entiers de l'économie, il a été décidé que ces lois, réglementations et autres mesures devaient être considérées comme faisant partie intégrante du cadre économique d'ensemble du pays et échappaient donc au droit d'établissement.

39. En février 1992, les listes de libération ont été de nouveau élargies aux opérations à court terme sur le marché monétaire et aux nouveaux instruments financiers comme les contrats à terme, les swaps et les options (9). En conséquence, la quasi-totalité des mouvements de capitaux sont aujourd'hui soumis aux obligations de libération. Les seules opérations importantes qui sont expressément exclues sont les crédits et prêts financiers consentis par des non-résidents à des résidents autres que des entreprises. Cette exclusion obéit à un souci de protection des consommateurs.

Code des opérations invisibles courantes

40. La liste de libération qui figure à l'annexe A du Code des opérations invisibles courantes énumère onze secteurs : commerce et industrie, commerce extérieur, transports, assurances, services bancaires et financiers, revenus de capitaux, voyages et tourisme, films, revenus et dépenses de caractère personnel, revenus et dépenses du secteur public et opérations de caractère général. Ces rubriques sont elles-mêmes subdivisées par type de services. Certaines d'entre elles comportent des sous-annexes complémentaires qui définissent plus précisément la nature des obligations de libération, notamment pour les assurances, les services bancaires et les autres services financiers.

41. Devant le développement de nouvelles activités de services et l'internationalisation de plus en plus étroite des économies, un vaste réexamen du Code des opérations invisibles courantes est en cours depuis la fin des années 70. Durant la première moitié de la décennie 80, de nouvelles obligations ont été introduites dans le secteur des assurances et les pays Membres sont convenus d'élargir les obligations dans le secteur des voyages et du tourisme ainsi que de l'audiovisuel. En février 1992, les opérations transfrontières concernant les services bancaires et financiers ont fait

l'objet d'une nouvelle section et de nouvelles dispositions ont été introduites pour que les institutions bancaires et financières non résidentes puissent établir des succursales et des agences dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les institutions résidentes.

{Chapitre IV}

RESTRICTIONS AUTORISEES : Réerves et dérogations aux Codes

42. La réalisation de la libération intégrale devant être progressive, les pays Membres qui ne sont pas à même de libéraliser immédiatement peuvent formuler une {réserve} à l'égard des rubriques correspondantes des Codes. Conformément à l'article 2 des Codes, une réserve peut être formulée lorsque le pays Membre adhère aux Codes, lorsque certaines obligations particulières deviennent applicables à son égard, ou lorsque de nouvelles obligations sont ajoutées dans les Codes. En formulant une réserve, le pays Membre conserve le droit d'appliquer des restrictions aux opérations en cause -- qui restent cependant assujetties aux Codes -- tout en continuant de bénéficier des mesures de libération prises par les autres pays Membres. Les réserves formulées par les pays Membres sont consignées à l'annexe B de chaque Code, qui fait l'objet d'une mise à jour et d'une publication annuelles.

43. Les réserves sont soumises à des règles et procédures détaillées. Lorsqu'un pays Membre formule une réserve, il doit en faire connaître immédiatement les motifs à l'Organisation et se prêter à un examen périodique des réserves qu'il maintient. Sauf lorsqu'il s'agit d'une opération figurant dans la liste B du Code des mouvements de capitaux, une réserve retirée ne peut être rétablie. Les Codes agissent donc comme un {mécanisme de cliquet} à même de préserver la libéralisation déjà acquise et de favoriser le démantèlement progressif des mesures restrictives.

44. Ce mécanisme de cliquet se double d'un effort de limitation des réserves au fur et à mesure que les pays Membres procèdent à une libéralisation partielle. Le système des Codes décourage fortement les réserves de "précaution" visant à couvrir les mesures restrictives qui seront adoptées à l'avenir. Cette démarche se reflète dans la distinction entre les réserves {intégrales} et les réserves {partielles}. Une opération faisant l'objet d'une réserve intégrale ne peut être exécutée quelles qu'en soient les modalités. En cas de réserve partielle, une "observation" précise les conditions dans lesquelles une opération peut être autorisée ou donne lieu à restrictions.

45. Comme on l'a vu, le mécanisme de cliquet du Code ne s'applique pas à la catégorie limitée d'opérations énumérées dans la liste B du Code des mouvements de capitaux. Pour ces opérations, une réserve peut être formulée à tout moment. Cette disposition a été introduite dans le Code en 1964 afin de couvrir les opérations pour lesquelles certains pays Membres ne pouvaient exclure à l'avenir l'adoption de restrictions. Si l'on a permis aux pays Membres de réintroduire des réserves au titre de la liste B, c'est pour les inciter à retirer les réserves de précaution ayant pour seul motif de conserver la possibilité de rétablir des restrictions sans enfreindre les règles de statu quo du Code. Lors de la révision et de l'élargissement des obligations de

libération du Code, en 1992, on a veillé à limiter le nombre des opérations figurant dans la liste B et un certain nombre d'entre elles ont été transférées de la liste B à la liste A.

46. Un pays Membre peut toutefois juger nécessaire, dans certains cas, de réintroduire des restrictions pour une opération de la liste A du Code des mouvements de capitaux ou pour certaines opérations du Code des opérations invisibles courantes. Il peut alors recourir à la procédure de dérogation. Les membres éprouvant des difficultés et voulant être dispensés temporairement de l'obligation qui leur est faite de ne pas porter atteinte à la liberté d'opérations n'ayant pas donné lieu à des réserves peuvent faire jouer une dérogation pour les rubriques concernées (article 7). Le pays Membre doit toutefois démontrer que les restrictions qu'il juge nécessaire de réinstaurer tiennent à une grave détérioration de sa balance des paiements ou à des mesures de libération qui sont source pour lui de "graves troubles économiques ou financiers" (10). Dans les deux cas, le pays Membre doit aviser immédiatement l'Organisation et justifier le recours à la dérogation. Les dérogations ne devraient pas être maintenues au-delà d'une période limitée et elles sont réexaminées périodiquement par l'Organisation afin d'assurer dans les meilleurs délais le retour à un régime libéral.

47. Il ne faut pas voir dans les réserves et les dérogations un mécanisme nuisant à l'efficacité des Codes dans le cheminement vers une libéralisation progressive. Elles constituent au contraire un dispositif efficace qui permet en tant que de besoin d'alléger la charge pesant sur les pays Membres, de façon que chacun puisse, même en cas de difficultés persistantes, continuer à assumer les obligations que lui imposent les Codes. En outre, la mise en jeu de ces soupapes de sécurité ne porte atteinte à la libéralisation que dans certaines limites. Le pays qui formule une réserve ou invoque une dérogation conserve le bénéfice des mesures de libération prises par les autres pays Membres, les Codes ne permettant pas les mesures de rétorsion. De son côté, le pays Membre en cause n'est exonéré de ses obligations qu'en ce qui concerne les opérations particulières pour lesquelles la libéralisation a posé problème et -- élément essentiel -- il doit se prêter à un examen périodique des restrictions qu'il continue d'appliquer (11).

{Chapitre V}

LA MISE EN OEUVRE DES CODES :

Le Comité CMIT et le dispositif de notification, d'examen et de consultation

1. Le Comité "CMIT"

48. L'un des points forts des Codes de libération de l'OCDE réside dans le cadre mis en place pour suivre l'exécution des obligations grâce à un dispositif de notification, d'examen et de consultation. L'instance compétente à cet égard est le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles, le Comité CMIT. Fait unique pour les comités permanents de l'Organisation, le Comité CMIT est composé de personnes proposées par les pays Membres et nommées par le Conseil de l'OCDE (l'organe suprême de l'Organisation) en raison de leurs capacités. En conséquence, les membres du Comité agissent en qualité d'experts indépendants et n'engagent pas les pays Membres qui les ont désignés.

49. C'est l'article 18 de chaque Code qui fixe la composition du Comité CMIT. En vertu de cet article, tous les pays Membres qui le souhaitent peuvent avoir un expert désigné, sur leur proposition, comme membre du Comité. Tout Etat membre dont aucun candidat n'a été désigné pour siéger au Comité peut désigner un délégué pour assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur et des représentants du Fonds monétaire international et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) participent régulièrement aux réunions. Un représentant de la Commission des Communautés européennes assiste également aux réunions du Comité CMIT et participe à ses travaux. Le Comité CMIT peut également inviter d'autres personnes à assister à ses réunions et il a confirmé son intention de permettre aux membres de se faire assister, lors des réunions, de personnes pouvant intervenir en leur nom dans des domaines spécialisés. Ces dernières années, les responsables de certains pays non membres ont été invités à assister en qualité d'observateurs aux examens par pays conduits par le CMIT.

2. Notification

50. La mise à disposition d'informations fiables est indispensable pour le bon fonctionnement des Codes et elle concourt à leur objectif, qui est de faciliter les opérations internationales. En vertu de l'article 11 de chaque Code, les pays Membres de l'OCDE sont tenus de notifier à l'Organisation toutes les mesures ayant des répercussions sur les Codes et toute modification de ces mesures. Les articles 12 et 13 de chaque Code prévoient en particulier la notification à l'Organisation des restrictions donnant lieu à des réserves ou dérogations, les pays Membres devant en outre exposer les motifs du maintien de ces restrictions. Tout en s'appuyant sur cette obligation de notification, le Comité CMIT passe systématiquement en revue les faits nouveaux concernant les mouvements de capitaux et les opérations invisibles courantes en tirant parti des informations parues dans la presse et d'autres sources d'information.

3. Examen

51. A côté de cette obligation générale de notification, les articles 12 et 13 des Codes confient à l'Organisation (via le Comité CMIT) le soin d'examiner régulièrement les réserves ou dérogations de chaque pays Membre. La procédure d'examen, instrument de mobilisation des énergies en faveur de la libéralisation, est également l'occasion d'agir concrètement en ce sens. Chaque pays voit ses performances examinées par ses pairs. L'examen ne consiste pas en négociations au sens de l'échange de concessions. La libéralisation étant jugée être dans l'intérêt même du pays, elle n'a pas à être subordonnée à une libéralisation de la part d'autres pays Membres. De plus, l'examen ne porte pas seulement sur les réserves au Code. Dans un souci de {transparence}, les monopoles et les concessions sont pris en compte dans les examens conduits dans le cadre du Code des mouvements de capitaux, de même que les cas qui ont pu être décelés de pratiques privées en rapport avec le Code.

52. La procédure d'examen est différente pour chaque Code. S'agissant du Code des opérations invisibles courantes, l'examen se fait généralement par secteur, les réserves de tous les pays Membres étant simultanément prises en compte. Pour le Code des mouvements de capitaux, l'examen porte successivement sur les réserves de chaque pays Membre. Cette démarche différente s'explique essentiellement par la nature des restrictions qui sont à l'origine des réserves des pays Membres à chaque Code. Dans le cas du Code des opérations invisibles courantes, les mesures restrictives appliquées par un pays Membre sont souvent sans lien entre elles et se concentrent sur un petit nombre d'activités de services (les oeuvres audiovisuelles, l'assurance, les transports maritimes, par exemple). Par contre, les réserves aux diverses rubriques du Code des mouvements de capitaux se rattachent souvent étroitement à la politique macro-économique du pays et à sa politique en matière de réglementation des change, de sorte qu'il est préférable de les examiner dans une optique d'ensemble. On envisage néanmoins pour l'avenir de coupler les examens périodiques par pays pour les réserves aux nouvelles rubriques du Code des opérations invisibles courantes qui ont trait aux services bancaires et financiers et les examens par pays au titre du Code des mouvements de capitaux.

53. En 1992, il a été décidé de combiner ces deux approches pour examiner les mesures et pratiques concernant les investissements directs de l'étranger et l'établissement. Dans le cadre de la nouvelle procédure, toutes les mesures de cette nature relevant des Codes et de l'Instrument relatif au traitement national (12) sont examinées pays par pays. Ces examens sont conduits par un Groupe de travail conjoint ad hoc composé de membres du CMIT et de membres du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, dont les rapports doivent être approuvés par les deux comités de tutelle avant d'être transmis au Conseil.

54. L'examen consiste à clarifier la nature et la portée des restrictions qui subsistent et le but de cet exercice est d'encourager les pays Membres concernés à modifier leurs réserves de façon à bien refléter leurs politiques et leurs pratiques actuelles. On s'efforce également de recenser les opérations qui pourraient être libérées, en particulier lorsqu'une telle libération est possible sans compromettre les objectifs des autorités. En général, le pays Membre est par ailleurs invité à retirer ou limiter d'autres réserves aux Codes.

4. Recommandations et décisions

55. L'examen s'achève par un rapport au Conseil. Le Conseil est composé d'ambassadeurs représentant tous les pays Membres et ayant pouvoir d'engager leur pays (13). Le Conseil dispose de deux moyens d'action. Premièrement, lorsque les pays Membres sont prêts à retirer ou modifier leurs réserves aux Codes, le Conseil arrête une {décision} qui confère des effets de droit à cette nouvelle position. Deuxièmement, lorsque le Comité CMIT estime que certains domaines se prêtent à de nouvelles mesures de libéralisation, le Conseil adresse des recommandations en ce sens aux pays Membres concernés. L'expérience montre que le Conseil approuve en général les propositions qui lui sont soumises par le Comité CMIT et le Comité de l'investissement international et des entreprises multilatérales.

56. Contrairement aux décisions, les recommandations du Conseil n'ont pas un caractère obligatoire pour les pays Membres. Elles n'en émanent pas moins de l'instance suprême de l'Organisation et sont l'aboutissement d'un processus auquel les pays Membres concernés ont été associés à chaque étape. On peut considérer comme un élément positif le fait qu'en vertu des textes qui régissent l'Organisation les recommandations du Conseil ne peuvent être adoptées contre la volonté des pays Membres directement concernés. L'expérience montre que la recommandation est souvent une incitation efficace pour le pays visé ; si nécessaire, la question est de nouveau débattue de manière approfondie lors d'examens ultérieurs. L'attention se porte prioritairement sur la renonciation dans les meilleurs délais à d'éventuelles dérogations.

5. Publications

57. Un autre moyen permet de favoriser la libération : la publication de certains résultats de la procédure d'examen. Alors que les travaux et les rapports du Comité CMIT restent confidentiels, les décisions du Conseil qui ont trait au Code sont rapidement publiées. De plus, les Codes mêmes -- qui contiennent la position des pays Membres telle que mise à jour par les décisions du Conseil -- sont mis à jour et publiés chaque année. En outre, le Comité CMIT publie des études générales consacrées aux mesures restrictives appliquées par les pays Membres dans des domaines particuliers des mouvements de capitaux ou des opérations invisibles courantes. Ces dernières années, des études de ce type ont été publiées sur des opérations de portefeuille (14), les opérations financières (15) et l'investissement direct de l'étranger (16). Depuis peu, dans le cadre des procédures d'examen des mesures en matière d'investissement direct de l'étranger et d'établissement qui ont été instaurées en 1992, les examens par pays concernant ces mesures sont maintenant régulièrement publiés (17).

6. Groupes de travail

58. Pour tenir compte des nouveaux impératifs et des nouvelles évolutions, les modalités de fonctionnement du Comité CMIT ont été adaptées et complétées de différentes manières. Eu égard au volume de travail et à la complexité technique que met en jeu la mise à jour des Codes, des Groupes de travail {ad } {hoc } ont été créés à cette fin, chaque Groupe de travail s'occupant d'un secteur

particulier des services. Très souvent, ces groupes sont constitués en concertation avec d'autres comités de l'OCDE spécialisés dans le secteur concerné (notamment les assurances, les services bancaires et financiers, les voyages et le tourisme ainsi que les transports maritimes). Ces groupes ont pour mission de passer en revue les obstacles aux échanges internationaux et à l'investissement international dans le secteur en cause et de proposer une amélioration des dispositions en question des Codes. Comme on l'a indiqué précédemment, un Groupe de travail conjoint du Comité CMIT et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales procède régulièrement à des examens par pays des mesures applicables dans le domaine de l'investissement direct international.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Les Codes sont publiés et mis à jour régulièrement. La dernière édition du Code de la libération des opérations invisibles courantes et celle du Code de la libération des mouvements de Capitaux datent d'octobre 1993.
2. Pour un aperçu et une analyse économique de l'expérience des pays de l'OCDE en matière de libération des contrôles sur les mouvements de capitaux, voir OCDE (1990), {Libéralisation des mouvements de capitaux et }
{des services financiers dans la zone de l'OCDE et OCDE (1993), Politique }
{de contrôle des changes. }
3. La dernière introduction au Code a été publiée en juin 1987.
4. La libération concerne les opérations économiques et financières entre les "résidents" et les "non-résidents" d'un pays et le transfert de biens en cas de changement de statut de résident à non-résident. Les termes "résidents" et "non-résidents" sont des notions de base du contrôle des changes et ne font pas intervenir la nationalité. Dans le cadre des Codes de l'OCDE, les autorités nationales restent compétentes pour déterminer si une personne ou une institution sont résidentes ou non résidentes. En général, les personnes qui vivent en permanence dans un pays et les institutions implantées dans ce pays sont considérées par les autorités comme des résidents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réglementation des changes recourt à divers critères pour déterminer la résidence, notamment la durée du séjour à l'étranger et le fait que le centre des intérêts demeure dans ce pays ou est transféré. C'est ainsi que les personnes qui se trouvent à l'étranger en tant que membres des missions diplomatiques ou consulaires ou des forces armées, ou en tant que touristes ou étudiants, ou qui subissent à l'étranger un traitement médical, restent généralement résidentes de leur pays d'origine. Les succursales et filiales d'institutions sont normalement résidentes du pays dans lequel elles opèrent parce que c'est là que se situe le centre principal de leurs activités et qu'elles sont censées faire partie intégrante de l'économie locale. Les personnes physiques et morales qui ne sont pas résidentes sont non résidentes.
5. Voir {La libération des transactions invisibles courantes et des }
{mouvements de capitaux par l'OECE}, OECE, 1961, p.17.
6. Il s'agit des droits de timbre, des impôts sur l'émission, le transfert, l'achat et la vente de valeurs mobilières, des impôts bancaires, des impôts sur les chèques et des droits perçus à l'occasion de certains actes juridiques, comme la validation de contrats ou la vente de biens immobiliers. Les impôts de nature générale, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values et les retenues à la source ne sont pas pris en compte, puisque l'application de ces impôts aux opérations internationales n'a pas généralement pour but de décourager en eux-mêmes les mouvements internationaux de capitaux, mais de faire en sorte que le revenu qui en est tiré ne soit pas traité plus favorablement que celui tiré d'opérations purement nationales.

7. Les Codes OCDE régissent toutes les questions qui se posent lorsqu'un investisseur non résident veut s'établir dans un pays de l'OCDE, mais le traitement des entreprises déjà établies relève de l'Instrument relatif au traitement national, qui fait partie intégrante de la {Déclaration de l'OCDE de 1976} sur {l'investissement international et les entreprises multinationales}. En vertu de cet instrument, les pays Membres sont convenus d'appliquer -- sous réserve de certaines exceptions -- le "traitement national" aux entreprises à capitaux étrangers ou sous contrôle étranger opérant sur leur territoire, c'est-à-dire de leur accorder un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux entreprises nationales se trouvant dans une situation similaire. C'est le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales qui est chargé de vérifier l'application de l'Instrument relatif au traitement national. Voir {Traitement national des entreprises sous contrôle étranger, OCDE, 1993}.
8. Cette interprétation ne préjuge pas des dispositions des rubriques C/1 et C/5 concernant les transports maritimes, telles qu'interprétées dans la note 1 du Code des opérations invisibles courantes.
9. Au sujet de cet élargissement récent des opérations du Code, voir {Libération des mouvements de capitaux et des services financiers dans la zone de l'OCDE}, OCDE, 1990, ainsi que deux articles parus dans l'Observateur de l'OCDE : Robert Ley, "Mouvements de capitaux : nouvelle libération", août-septembre 1989 et Pierre Poret, "Libéralisation des mouvements de capitaux", juin-juillet 1992....
10. Les pays Membres peuvent également déroger à leurs obligations au titre des Codes en faisant jouer une disposition en vertu de laquelle "si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération" prévues par les Codes (article 7a). Cette formule de dérogation générale a été invoquée par plusieurs pays -- l'Espagne, la Grèce, l'Islande, le Portugal (pour ses territoires d'outre-mer) et la Turquie -- qui ne voulaient pas être obligés de libérer toutes les opérations énumérées dans les listes des Codes. Il est néanmoins impossible de faire jouer cette forme de dérogation après y avoir renoncé.
11. Il existe un autre mécanisme qui favorise le respect des obligations instituées par les Codes. En effet, un pays Membre qui estime avoir subi un préjudice du fait qu'un autre pays Membre n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des Codes peut avoir recours à l'Organisation. On notera toutefois que cette procédure n'a pas été formellement mise en oeuvre à ce jour, encore que, dans la pratique, le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles se soit parfois penché sur ce type de problèmes, à la demande de ses membres.
12. Voir la note 7 ci-dessus au sujet de l'Instrument relatif au traitement national.

13. Avant d'être soumis au Conseil de l'OCDE, tous les rapports et toutes les propositions établis par le Comité CMIT conformément aux Codes de libération sont examinés par le Comité des paiements, composé de délégués représentant les pays Membres. Le Comité des paiements peut transmettre au Conseil tous commentaires qu'il juge utiles au sujet des rapports et propositions du Comité CMIT (article 20 du Code des mouvements de capitaux et article 21 du Code des opérations invisibles courantes).•••••
14. { L'expérience en matière de contrôle des opérations de placement en }
{ actions et obligations }, OCDE, 1981.
15. { L'expérience en matière de contrôle des opérations internationales de }
{ crédits et prêts financiers et de dépôts }, OCDE, 1982. ••
16. { L'investissement direct international : politiques et tendances au cours }
{ des années 80 }, OCDE, 1992.
17. Ces rapports sont publiés dans la série "Examens de l'OCDE sur l'investissement direct étranger". Les deux premiers rapports, concernant la Suède et la Nouvelle-Zélande, ont été publiés en 1993.

{Annexe 1}

OPÉRATIONS RÉGIES PAR LE CODE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET
NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DÉFINITIONS

Cette annexe énumère les opérations régies par le Code des mouvements de capitaux, ainsi que les observations y relatives, telles qu'elles apparaissent à l'annexe 1 du Code. Elle contient également des {notes explicatives } {complémentaires}. Les notes concernant les rubriques IV-XII et XV ont été établies par le Comité CMIT pour aider les pays Membres à formuler les réserves qu'ils peuvent juger nécessaires à l'égard des obligations élargies du Code révisé et elles ne portent pas atteinte aux obligations expressément édictées par le Code. Les autres notes proviennent essentiellement d'inscriptions au procès-verbal du Conseil et de rapports du Comité CMIT approuvés par le Conseil.

I. INVESTISSEMENTS DIRECTS

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

- A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :
1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
 2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
 3. d'un prêt à cinq ans ou plus.
- B. A l'étranger par des résidents au moyen :
1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
 2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
 3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous A et B seront libres, sauf si :

- i) l'investissement a un caractère purement financier et vise uniquement à procurer à l'investisseur un accès indirect au marché monétaire ou financier d'un autre pays ; ou
- ii) en raison du montant en cause ou d'autres facteurs, une transaction ou un transfert déterminé a des conséquences exceptionnellement préjudiciables aux intérêts du Membre considéré.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront :

- Des réglementations ou pratiques relatives à l'octroi de licences, concessions ou autres autorisations analogues, y compris les conditions ou exigences concernant les modalités d'exploitation des entreprises dont peuvent s'assortir ces autorisations, qui constituent des obstacles particuliers pour les investisseurs non résidents (par opposition aux investisseurs résidents) ou leur imposent des restrictions également particulières, et qui résultent de l'intention ou ont pour effet d'interdire ou d'entraver de manière significative les investissements directs par des non-résidents.

{ Notes explicatives complémentaires :}

{ 1. La définition de ce qui constitue "l'influence réelle sur la gestion" }
{ d'une entreprise, qui pourrait s'appuyer sur le pourcentage de }
{ participation étrangère, le niveau ou la dimension de }
{ l'investissement dans l'entreprise ou tout autre critère, est laissée }
{ à l'appréciation de chaque pays Membre dans le cadre de sa propre }
{ législation. }

{ 2. Les non-résidents ont le droit de choisir leur forme d'établissement, }
{ c'est-à-dire une succursale, une agence ou une filiale. Les }
{ obligations de constitution d'une société seront donc considérées }
{ comme des restrictions au sens du Code, même si elles s'appliquent à }
{ la fois aux résidents et aux non-résidents, puisqu'elles exigent que }
{ l'investisseur non résident exerçant déjà de telles activités à }
{ l'étranger établisse dans le pays concerné une deuxième entité }
{ constituée en société. }

{ 3. Dans le cas des succursales, il faut faire une distinction entre les }
{ succursales "directes" d'entreprises non résidentes et les }
{ succursales "indirectes", c'est-à-dire les succursales d'entreprises }
{ sous contrôle étranger déjà établies. Les activités d'investissement }
{ des succursales "directes" relèvent du Code. Celle des succursales }
{ "indirectes" sont soumises à l'Instrument relatif au traitement }
{ national (voir la note 7 du texte principal). }

- { 4. Lorsque les lois et règlements concernant l'investissement étranger }
{ établissent une distinction entre résidents et non-résidents ou entre }
{ nationaux et étrangers, le Code exige que ces mesures et pratiques }
{ fassent l'objet d'une réserve (ou d'une dérogation) pour autant elles }
{ dressent des obstacles particuliers à l'encontre des investisseurs }
{ non résidents (par opposition aux investisseurs résidents), ou ont }
{ pour but ou pour effet de dresser de tels obstacles. }

- { 5. Les mesures exigeant un financement extérieur des investissements }
{ directs de l'étranger ne relèvent pas de la rubrique I/A, étant }
{ entendu que toute mesure restrictive dans ce domaine doit être }
{ considérée comme une restriction à la rubrique IX/B (crédits }
{ financiers consentis par des résidents à des non-résidents) ou aux }
{ autres rubriques du Code qui sont concernées. }

- { 6. Les mesures de réciprocité et autres pratiques discriminatoires }
{ figurant à l'annexe E du Code des mouvements de capitaux ont un }
{ statut différent de celui des restrictions pouvant faire l'objet de }
{ réserves conformément à l'article 2 du Code. Elles sont définies }
{ comme les "mesures et pratiques permettant aux résidents d'un autre }
{ pays Membre d'investir ou de s'établir dans le pays Membre concerné }
{ dans des conditions similaires à celles appliquées dans cet autre }
{ pays Membre aux investisseurs résidents du pays Membre concerné et/ou }
{ introduisant un élément de discrimination entre les investisseurs }
{ originaires de différents pays Membres de l'OCDE" (autres que les }
{ exceptions au principe de non-discrimination visées à l'article 10 du }
{ Code. Les mesures et pratiques régies par l'annexe E du Code doivent }
{ être progressivement supprimées sans que soit étendue pour autant la }
{ portée des restrictions à l'investissement direct de l'étranger ou au }
{ droit d'établissement. }

- { 7. Les réglementations qui limitent le droit de ressortissants étrangers }
{ à s'installer ou à travailler dans un pays Membre ne relèvent pas du }
{ Code des mouvements de capitaux. L'interprétation qui prévaut jusqu'à }
{ présent est la suivante : les obligations du Code ne couvrent pas le }
{ droit, pour les personnes physiques, de se livrer à des activités en }
{ tant que travailleurs indépendants. }

- { 8. Les obligations de nationalité et/ou de résidence applicables aux }
{ administrateurs, au personnel de direction ou aux salariés peuvent }
{ avoir pour effet d'entraver les nouveaux investissements, cet effet }
{ n'étant toutefois peut-être pas décisif dans la majorité des cas. Il }
{ faut examiner la finalité et les effets particuliers de ces mesures }
{ pour déterminer si elles sont soumises ou non aux obligations de }
{ libération au titre de la rubrique I/A. }

- { 9. Les lois, réglementations et autres mesures créant des monopoles }
{ publics ou des monopoles privés sanctionnés par l'Etat (ou des }
{ monopoles à caractère mixte) couvrant l'ensemble d'un secteur ne sont }
{ pas soumises à obligation de libération en vertu de la rubrique I/A. }
{ Ces mesures sont néanmoins prises en compte dans l'examen périodique }
{ par pays des politiques en matière d'investissement direct étranger. }

{ Le pays Membre qui met fin à une situation de monopole, par exemple }
{ lorsqu'il dérègle et/ou privatise un secteur, sans accorder pour }
{ les investissements directs des non-résidents le même régime que pour }
{ les investissements des résidents, doit formuler une réserve à la }
{ rubrique I/A si les restrictions aux investissements des }
{ non-résidents affectent la revente de prises de participation par }
{ l'acheteur initial. }

- { 10. Les obligations de libération ne s'appliquent pas en règle générale }
{ aux subventions ou aux conditions y afférentes, ni à la perception }
{ d'impôts, droits et autres prélèvements. Mais ces mesures peuvent }
{ être considérées comme des dispositions intérieures ayant pour effet }
{ de mettre en échec les mesures de libération au sens de l'article 16 }
{ des Codes. Dans ce cas, l'Organisation peut formuler des propositions }
{ appropriées en vue de la suppression ou de la modification de ces }
{ dispositions. }

II. LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS DIRECTS

A. A l'étranger par des résidents.

B. Dans le pays considéré par des non-résidents.

{ Notes explicatives complémentaires }

{ 1. L'investissement direct est défini dans la section I. }

{ 2. Le transfert du principal du capital, y compris les plus-values, doit }
{ être libre. }

III. OPERATIONS IMMOBILIERES

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Construction ou achat

2. Vente.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Construction ou achat

2. Vente.

- { Notes explicatives complémentaires :}
- { 1. La section III couvre les opérations immobilières autres que celles }
 { relevant des sections I ou II. Elle couvre notamment :}
- { a) La construction ou l'acquisition de biens immobiliers qui ne sont }
 { pas liées à la participation dans une entreprise ou à la création }
 { ou l'extension d'une entreprise ;}
- { b) Les investissements, de nature purement financière, dans des biens }
 { immobiliers qui ne sont pas utilisés directement pour les }
 { activités industrielles ou commerciales de la société investissant }
 { dans le pays considéré ;}
- { c) La vente de biens immobiliers ne découlant pas de la liquidation }
 { d'investissements directs.}

IV. OPERATIONS SUR TITRES SUR LE MARCHE DES CAPITAUX

- A. Admission de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux :
1. Emission par placement ou vente)• a) d'actions ou d'autres
 • publique•••)• titres ayant un caractère
 • ••••)• de participation ;
2. Introduction sur un marché •)• b) d'obligations ou d'autres
 • étranger de valeurs agréé•)• titres d'emprunt (dont
 • ••••)• l'échéance initiale est
 • ••••)• égale ou supérieure à
 • ••••)• un an).
- B. Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux :
1. Emission par placement ou vente)• a) d'actions ou d'autres
 • publique•••)• titres ayant un caractère
 • ••••)• de participation ;
2. Introduction sur un marché•)• b) d'obligations ou d'autres
 • national de valeurs agréé•)• titres d'emprunt (dont
 • ••••)• l'échéance initiale est
 • ••••)• égale au supérieure à un
 • ••••)• an).

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat...).. a) d'actions ou d'autres
• ...).. titres ayant un caractère
• ...).. de participation ;
2. Vente...).. b) d'obligations ou d'autres
• ...).. titres d'emprunt (dont
• ...).. l'échéance initiale est
• ...).. égale ou supérieure à un
• ...).. an).

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat...).. a) d'actions ou d'autres
• ...).. titres ayant un caractère
• ...).. de participation ;
2. Vente...).. b) d'obligations ou d'autres
• ...).. titres d'emprunt (dont
• ...).. l'échéance initiale est
• ...).. égale ou supérieure à un
• ...).. an).

Observations :

Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ;
 - iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;

- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;
- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

{ Notes explicatives complémentaires :}

- { 1. La section IV couvre toutes les opérations sur titres, notamment les }
{ actions (et autres titres ayant un caractère de participation) et les }
{ obligations et autres titres d'emprunt ayant une échéance minimale }
{ d'un an à l'émission. }
- { 2. Le terme "titres" désigne ceux (nationaux ou étrangers) qui sont émis }
{ ou doivent être émis -- y compris ceux émis simultanément -- sur plus }
{ d'un marché, quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement, }
{ les monnaies composites comme l'écu et les DTS étant prises en }
{ compte. Les titres "nationaux" sont ceux qui sont émis ou doivent }
{ être émis par un résident. Les titres "étrangers" sont ceux qui sont }
{ émis ou doivent être émis par un non-résident. }
- { 3. Les "autres titres d'emprunt" comprennent, entre autres, les "notes" }
{ et les obligations non garanties. }
- { 4. On entend par "admission" 1) l'émission publique ou le placement }
{ privé sur un marché primaire (avec enregistrement auprès des }
{ autorités compétentes, annonce publique, prospectus d'émission ou }
{ autres formules de commercialisation des titres en question) et }
{ 2) l'inscription à la cote ou l'obtention d'une approbation par }
{ d'autres moyens, si nécessaire, pour l'émission de titres sur un }
{ marché secondaire. }
- { 5. Les obligations de libération concernant l'admission de titres }
{ étrangers sur le marché national ne préjugent pas de l'application }
{ des règlements du marché de valeurs considéré. Toutefois, ces }
{ règlements -- y compris tout système de "file d'attente" ou tout }
{ délai de carence pour la revente de titres -- ne peuvent opérer une }
{ discrimination à l'encontre des titres étrangers s'ils sont établis }
{ par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les }
{ autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière. }
- { 6. Les termes "achat" et "vente" s'appliquent aux opérations sur titres }
{ aussi bien 1) lorsqu'elles sont effectuées sur un marché de valeurs }
{ agréé ou un autre marché agréé (titres "cotés") que 2) lorsqu'elles }
{ sont effectuées de toute autre manière autorisée pour les }
{ transactions entre résidents (titres "non cotés"). Les rubriques }
{ concernant l'achat et la vente couvrent l'achat et la vente par les }
{ résidents de pays Membres de l'OCDE de tout titre pouvant être }

{ légalement mis sur le marché dans le pays considéré, que les titres }
{ eux-mêmes soient ou non originaires de pays de l'OCDE et quel que }
{ soit le pays où ils ont été négociés. }

- { 7. La négociation de titres "au comptant" signifie que le règlement et }
{ la livraison se font immédiatement après la conclusion de la }
{ transaction, ou à la date du prochain règlement périodique de la }
{ bourse si la transaction s'effectue en bourse. }
- { 8. Les restrictions en matière d'établissement ayant des conséquences }
{ pour les opérations de portefeuille visées par plusieurs dispositions }
{ du Code doivent faire l'objet d'une seule réserve à la rubrique IV/C1 }
{ (achats par les non-résidents de titres dans le pays considéré). }
- { 9. Les pays Membres doivent informer l'organisation de toute limitation }
{ concernant l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres }
{ étrangers ou de titres nationaux libellés en monnaie étrangère, même }
{ si cette limitation obéit à des préoccupations prudentielles. }
{ Toutefois, seules les restrictions concernant les investissements }
{ réalisés à l'étranger par des organismes de placement collectif }
{ doivent actuellement faire l'objet de réserves. }

V. OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE

- A. Admission de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger :
 - 1. Emission par placement ou vente publique.
 - 2. Introduction sur un marché monétaire étranger agréé.
- B. Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national :
 - 1. Emission par placement ou vente publique.
 - 2. Introduction sur un marché monétaire national agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
 - 1. Achat de titres du marché monétaire.
 - 2. Vente de titres du marché monétaire.
 - 3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
 - 4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres du marché monétaire ou autres instruments du marché monétaire étrangers.

Les Membres peuvent :

a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :

- i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
- ii) les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ;
- iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;

b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;

c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

{Notes explicatives complémentaires :}

- { 1. La section V couvre toutes les opérations effectuées sur les marchés }
{ monétaires, y compris celles qui portent sur des titres (ayant une }
{ échéance à l'émission inférieure à un an) et sur d'autres instruments }
{ du marché monétaire. }

- { 2. Les titres et autres instruments émis ou négociés sur les marchés }
 { monétaires comprennent ceux qui sont émis simultanément sur plusieurs }
 { marchés et quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement, y }
 { compris les monnaies composites comme l'écu et les DTS. Les "titres }
 { et autres instruments nationaux" sont ceux qui sont émis par un }
 { résident. Les "titres et autres instruments étrangers" sont ceux qui }
 { sont émis par des non résidents. }

- { 3. Les "titres du marché monétaire" sont, par exemple des bons du Trésor }
 { et autres effets publics à court terme, ainsi que les certificats de }
 { dépôt négociables (et non négociables), les acceptations de banque et }
 { les billets de trésorerie. Les "autres instruments du marché }
 { monétaire" sont, par exemple, les dépôts interbancaires (en monnaie }
 { nationale ou étrangère), ainsi que les rémérés et les fonds fédéraux }
 { des Etats-Unis, obligations transférables à court terme qui ne sont }
 { généralement pas considérées comme des "titres". }

- { 4. Les termes "admission", "achat" et "vente" et "négociation au }
 { comptant" ont la même signification qu'à la section IV. }

- { 5. Les termes "prêt au moyen de" (rubriques C3 et D3) et "emprunt au }
 { moyen de " (rubriques C4 et D4) s'appliquent aux opérations portant }
 { sur les "autres instruments du marché monétaire", tels que les }
 { rémérés, qui ne donnent pas lieu à un achat ou une vente comme les }
 { titres. }

- { 6. Les obligations de libération de l'admission de titres étrangers sur }
 { le marché national ne préjugent pas de l'application des règlements }
 { du marché de valeurs considéré. Toutefois, ces règlements -- }
 { notamment tout système de "file d'attente" -- ne peuvent pas opérer }
 { de discrimination à l'encontre des titres étrangers s'ils sont }
 { établis par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré }
 { ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence en la }
 { matière. }

- { 7. Les pays Membres doivent notifier à l'Organisation toute limitation à }
 { l'achat par des investisseurs institutionnels de titres étrangers ou }
 { de titres nationaux libellés en monnaie étrangère, même si cette }
 { limitation obéit à des préoccupations prudentielles. Toutefois, }
 { seules les restrictions concernant les investissements réalisés à }
 { l'étranger par des organismes de placement collectif doivent faire }
 { l'objet de réserves à l'heure actuelle. }

VI. AUTRES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES ET DES CRÉANCES NON MATÉRIALISÉES PAR UN TITRE

A. Admission d'instruments et de créances nationaux sur un marché étranger de capitaux :

- 1. Emission par placement ou vente publique.

2. Introduction sur un marché financier étranger agréé.
- B. Admission d'instruments et créances étrangers sur un marché financier national :
1. Emission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché financier national agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
1. Achat.
 2. Vente.
 3. Echange contre d'autres actifs.
- D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
1. Achat.
 2. Vente.
 3. Echange contre d'autres actifs.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés des capitaux considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des instruments négociables ou créances non matérialisées étrangers.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) qu'à l'occasion de ces transactions et transferts les résidents ne peuvent détenir que par l'intermédiaire desdits agents des fonds, des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C/2 et C/3, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;

- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D/1 et D/3, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

{Notes explicatives complémentaires :}

{1. La section VI couvre les opérations qui ne sont pas régies par les }
{sections IV, V, VII et VIII. Elle couvre notamment :}

- {a) Les droits, les bons de souscription, les options financières (par }
{exemple les options d'achat d'actions) et les contrats à terme sur }
{instruments financiers, qu'ils soient ou non négociés sur un }
{marché de valeurs agréé (mais non les options et contrats à terme }
{sur devises, qui sont régis par la section XII) ;}
- {b) Les opérations du marché secondaire portant sur d'autres créances }
{financières, notamment les prêts souverains, les prêts }
{hypothécaires, les crédits commerciaux, les instruments }
{négociables qui sont au départ des prêts (les certificats de }
{dette, par exemple), les créances clients et les effets de }
{commerce escomptés ;}
- {c) Les swaps d'obligations et d'autres titres d'emprunt, les titres }
{de placement collectif, les crédits et prêts, les swaps de taux }
{d'intérêt, les conversions de dette en prises de participation, }
{les échanges de participations, les swaps de devises et les swaps }
{portant sur l'un des instruments mentionnés sous a) et b) ;}

{ d) Toutes les opérations à terme (autres que les opérations à terme }
{sur devises régies par la section XII) ;}

{ e) Toutes autres opérations sur instruments négociables et créances }
{non titrisées qui ne sont pas régies par d'autres sections du }
{Code.}

{ 2) Les autres opérations sur instruments négociables et créances non }
{titrisées sont celles qui portent sur des instruments ou créances }
{(nationaux ou étrangers) émis simultanément sur plusieurs marchés, }
{quelle que soit l'échéance et quelle que soit la monnaie de libellé }
{ou de règlement (il peut s'agir notamment de monnaies composites }
{comme l'écu et les DTS). Les "instruments et créances nationaux" sont }
{ceux qui sont émis par un résident. Les "instruments et créances }
{étrangers" sont ceux qui sont émis par un non-résident.}

{ 3) Bien que la plupart des opérations visées à la section VI portent sur }
{des instruments déjà émis, les termes "admission", "achat" et "vente" }
{ont le même sens qu'aux sections IV et V.}

{ 4) Le terme "échange" (rubriques C3 et D3) désigne les opérations de }
{ "swap".}

- { 5) Les obligations de libération concernant l'admission, sur le marché }
 { national, d'instruments négociables étrangers ou de créances }
 { étrangères non titrisées ne préjugent pas de l'application des }
 { règlements du marché financier considéré. Toutefois, ces règlements }
 { -- notamment les systèmes de "files d'attente" -- ne doivent pas }
 { opérer de discrimination à l'encontre des instruments négociables }
 { étrangers et des créances étrangères non titrisées s'ils sont établis }
 { par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les }
 { autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière. }
- { 6) Les pays Membres doivent informer l'Organisation de toute restriction }
 { à l'achat ou à l'échange, par des investisseurs institutionnels, }
 { d'instruments négociables étrangers et de créances étrangères non }
 { titrisées, ou d'instruments négociables nationaux et de créances }
 { nationales non titrisées libellés en monnaies étrangères, même si }
 { elle obéit à des préoccupations prudentielles. Toutefois, seules les }
 { restrictions concernant les investissements réalisés à l'étranger par }
 { des organismes de placement collectif doivent faire l'objet de }
 { réserves à l'heure actuelle. }

VII. OPERATIONS SUR TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- A. Admission de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs :
1. Emission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé.
- B. Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs :
1. Emission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché national de valeurs agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
1. Achat.
 2. Vente.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) à l'occasion de ces transactions et transferts, les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres que par l'intermédiaire desdits agents ;
 - iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des organismes de placement collectif constitués selon la législation d'un autre Membre ;
- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion des organismes de placement collectif étrangers.

{Notes explicatives complémentaires}

- { 1. Les "titres d'organismes de placement collectif" sont les certificats }
{ de parts, inscriptions dans les registres ou autres éléments }
{ attestant de la participation de l'investisseur dans un organisme de }
{ placement collectif, quelle que soit sa forme juridique, qui est créé }
{ pour gérer des placements en titres ou en d'autres actifs, applique }
{ le principe de la répartition des risques, offre ces titres au public }
{ à la demande, soit de façon continue, soit à des intervalles }
{ rapprochés, et doit les racheter, directement ou indirectement, sur }
{ demande du titulaire, dans un délai déterminé et au prix de l'actif }
{ net. }

- { 2. Le terme "titres d'organismes de placement collectif" couvre les }
{ titres (nationaux ou étrangers) qui sont émis simultanément sur }
{ plusieurs marchés, quelle que soit la monnaie de libellé ou de }
{ règlement. Les titres "nationaux" d'organismes de placement collectif }
{ sont ceux qui sont ou seront émis par un résident. Les titres }
{ "étrangers" d'organismes de placement collectif sont ceux qui sont }
{ ou seront émis par un non-résident. }
- { 3. La section VII couvre à la fois les fonds dits "à capital fixe" et la }
{ vente directe de nouvelles parts ou certificats d'actions de fonds }
{ dits "à capital variable" qui sont des organismes de placement }
{ collectif au sens de l'article 21 du Code . }
- { 4. La section VII couvre les titres de placement collectif vendus par }
{ les organismes qui investissent partiellement ou totalement en titres }
{ à court terme ou en instruments négociables et en créances non }
{ titrisées au sens de la section VI. Les restrictions générales }
{ concernant les opérations sur les instruments régis par les }
{ sections V et VI et faisant déjà l'objet de réserves au titre de ces }
{ sections n'ont pas à faire l'objet de réserves au titre de la }
{ section VII. }
- { 5. Bien que la plupart des opérations visées à la section VII aient }
{ trait à des achats ou ventes conclus directement avec les organismes }
{ de placement collectif émettant les titres en question, les termes }
{ "admission", "achat" et "vente" ont le même sens qu'aux sections IV, }
{ V et VI. }
- { 6. Le terme "au comptant" a le même sens qu'aux sections IV et V. }
- { 7. Les obligations de libération concernant l'admission de titres }
{ étrangers d'organismes de placement collectif sur le marché national }
{ ne préjugent pas de l'application des règlements du marché de valeurs }
{ considéré. Toutefois, ces règlements -- notamment les systèmes de }
{ "file d'attente" -- ne doivent pas établir de discrimination à }
{ l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif }
{ s'ils sont établis par les autorités gouvernementales du pays Membre }
{ considéré ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence }
{ en la matière. }
- { 8. Les pays Membres doivent informer l'Organisation de toute restriction }
{ à l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres }
{ étrangers d'organismes de placement collectif ou de titres nationaux }
{ d'organismes de placement collectif libellés en devises, même si }
{ elle obéit à des préoccupations prudentielles. Toutefois, seules les }
{ restrictions concernant les investissements réalisés à l'étranger par }
{ les organismes de placement collectif doivent faire l'objet de }
{ réserves à l'heure actuelle. }

VIII. CRÉDITS DIRECTEMENT LIÉS A DES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES OU A DES PRESTATIONS DE SERVICES
SUR LE PLAN INTERNATIONAL

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.
- A. Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.
- B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : Les transactions et transferts visés sous VIII(ii)/B seront libre si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

{Notes explicatives complémentaires} :

- {1. La section VIII couvre les crédits commerciaux et les opérations }
{quasi bancaires. On entend par opérations "quasi bancaires", comme le }
{ "forfaitage", le "crédit-bail" et l'"affacturage" des opérations se }
{ rattachant à des mouvements internationaux de biens et de services. A }
{ défaut d'un tel lien, ces opérations relèvent de la section XI }
{ (crédits et prêts financières).}
- { 2. Cette section couvre les crédits commerciaux de toutes échéances, y }
{ compris les crédits à plus de cinq ans, quelle que soit la monnaie de }
{ libellé ou de règlement (il peut s'agir notamment de monnaies }
{ composites comme l'écu ou les DTS).}
- { 3. Toutes les mesures affectant les conditions d'octroi et de règlement }
{ des crédits commerciaux sont considérées comme des restrictions }
{ au } {regard de la section VIII. Les Membres sont censés autoriser les }
{ parties contractantes à fixer librement les conditions des contrats }
{ de crédits commerciaux et à les modifier librement par accord entre }
{ elles. L'obligation de recourir à un financement étranger pour les }
{ crédits commerciaux consentis par des non résidents à des résidents }
{ est considérée comme une restriction à l'égard du Code. Toutefois, si }
{ les opérateurs choisissent de modifier un contrat existant de façon }
{ que, sous sa nouvelle forme, il constitue une opération interdite }
{ dans le pays considéré, les autorités ont toute liberté d'empêcher }
{ cette modification, à condition d'avoir formulé une réserve au Code }
{ pour couvrir l'opération non autorisée.}

IX. CREDITS ET PRETS FINANCIERS

A. Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous IX/A seront libres si le débiteur est une entreprise.

Les transactions et les transferts visés sous IX/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

{Notes explicatives complémentaires :}

- {1. La section IX couvre les crédits et les prêts autres que ceux qui }
{sont liés à des investissements directs (sections I et II), à des }
{échanges internationaux de biens et de services (section VIII) et à }
{des prêts de caractère personnel (section XIV).}
- { 2. Les opérations quasi bancaires, telles que le "forfaitage", le }
{ "crédit-bail" et l'"affacturage" sont régies par la section IX dans }
{ la mesure où elles ne se rattachent pas directement à des mouvements }
{ internationaux de biens ou services. (Un exemple d'opérations non }
{ liées est le financement d'un contrat de crédit-bail entre deux }
{ résidents lorsque le financement est fourni par une société de }
{ crédit-bail non résidente).}
- { 3. L'octroi de crédits et prêts par des non-résidents à des personnes }
{ physiques résidentes n'est pas soumis aux obligations de libération.}
- { 4. Sous réserve des "observations" relatives à la rubrique IX et de la }
{ possibilité d'exiger que les transferts de capitaux s'effectuent par }
{ l'intermédiaire d'un agent résident agréé, les Membres sont censés }
{ permettre que les opérations de crédit et de prêt soient conclues }
{ directement entre résidents et non- résidents.}
- { 5. Les crédits et prêts financiers doivent être autorisés quels que }
{ soient leur échéance et leur montant.}
- { 6. Les crédits et prêts financiers peuvent être souscrits ou vendus sur }
{ plusieurs marchés et libellés ou tirés en monnaie nationale ou dans }
{ une monnaie étrangère quelconque, ou dans des combinaisons de }
{ monnaies étrangères et de monnaie nationale, y compris des monnaies }
{ composites comme l'Ecu et les DTS.}
- { 7. Les parties contractantes doivent avoir la même liberté de fixer les }
{ conditions et de les modifier ultérieurement que celle qui est prévue }
{ à la section VIII (voir la note 3 relative à cette section).}

X. CAUTIONNEMENTS, GARANTIES ET LIGNES DE CREDIT DE SUBSTITUTION

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquels participe un résident ;
- ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. Cautionnements et garanties :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

B. Lignes de crédit de substitution :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous X(i) et B seront libres s'ils sont directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident et qui n'exigent pas d'autorisation du Membre intéressé ou ont été autorisées par celui-ci.

{ Notes explicatives complémentaires : }

{ 1. La section X couvre les cautionnements et les garanties accordés }
{ comme gage de paiement ou d'exécution d'un contrat, émanant parfois }
{ d'une tierce partie. Les cautionnements et garanties liés à des }
{ échanges internationaux de biens et services comprennent les }
{ garanties, avals, garanties de bonne fin et cautions bancaires à }
{ première demande. }

{ 2. La section X couvre également les "lignes de crédit de substitution", }
{ c'est-à-dire les crédits qui servent de garantie pour des opérations }
{ financières indépendantes. Il s'agit par exemple des cautions }
{ bancaires à première demande accompagnant une nouvelle émission de }
{ billets de trésorerie, auquel cas le remboursement final de }

{ l'émetteur (aux investisseurs) est garanti et des facilités }
{ renouvelables d'émission garanties (RUF), auquel cas l'organisme de }
{ crédit peut garantir (pour l'émetteur) une émission de titres à court }
{ terme sur le marché, à des conditions convenues. Les nouvelles }
{ émissions de titres ne donneront lieu qu'à des réserves aux sections }
{ du Code concernant les opérations de base. }

- { 3. Ces opérations doivent être autorisées en monnaie nationale, dans }
{ toute monnaie étrangère et dans toute combinaison de monnaie }
{ nationale et de monnaies étrangères, y compris les monnaies }
{ composites comme l'Ecu et les DTS.}.....

XI. OPERATIONS SUR COMPTES DE DEPOT

A. Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts
auprès d'établissements résidents :

1. En monnaie nationale
2. En monnaie étrangère

B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès
d'établissements non-résidents :

1. En monnaie nationale.
2. En monnaie étrangère.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous XI/A seront
libres si les comptes de dépôt sont ouverts auprès d'établissements
financiers autorisés à recueillir des dépôts.

{Notes explicatives} {complémentaires}

- { 1. La section XI couvre l'ouverture et le fonctionnement de comptes de }
{ chèques et d'épargne et d'autres comptes qui ne relèvent pas d'autres }
{ sections du Code. (Les comptes de placement et de titres relèvent des }
{ sections IV et V, les dépôts interbancaires et les certificats de }
{ dépôt de la section V, et les comptes nécessaires pour réaliser un }
{ crédit ou un prêt commercial ou financier des sections VIII et IX }
{ respectivement. }
- { 2. On entend par "dépôt" une somme d'argent versée sous des conditions }
{ a) dans lesquelles cette somme sera remboursée, avec ou sans intérêts }
{ ou prime, et à vue ou à une date et à des conditions acceptées par la }
{ personne effectuant ou recevant le dépôt ou sur son instruction et b) }
{ qui ne sont pas liées à la fourniture de biens ou de services ou à la }
{ constitution d'une garantie. }

- { 3. Les Membres peuvent maintenir des procédures d'examen afin d'éviter }
 { que leurs lois ou réglementations, et notamment leurs dispositions }
 { fiscales ne soient éludées. }
- { 4. Les Membres ne peuvent pas toutefois limiter le montant placé sur un }
 { compte de dépôt, les fins auxquelles un compte de dépôt peut être }
 { utilisé et la période pendant laquelle les résidents ou les }
 { non-résidents peuvent laisser des dépôts sur ces comptes. }

XII. OPÉRATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat de monnaie nationale au moyen d'une monnaie étrangère.
2. Vente de monnaie nationale pour une monnaie étrangère.
3. Echange de monnaies étrangères.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.
2. Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.
3. Echange de monnaies étrangères.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XII/A et B seront libres si les opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'agents résidents agréés.

{Notes explicatives complémentaires}

- {1. Les rubriques XII/A1, A2, B1 et B2 couvrent les opérations impliquant }
 { le change de monnaie nationale en monnaie étrangère, alors que les }
 { rubriques XII/A3 et B3 couvrent les opérations impliquant le change }
 { de monnaies étrangères, y compris les monnaies composites comme }
 { l'Ecu. }
- { 2. La section XII régit les opérations en monnaies étrangères qui ne }
 { sont pas liées à une opération courante ou une opération en capital }
 { et qui ne relèvent pas d'autres rubriques du Code. Elle régit donc }
 { les opérations de couverture à terme pour des transactions }
 { commerciales, des transactions sur services ou des transactions en }
 { capital, les opérations de change sur les marchés au comptant ou à }
 { terme, ainsi que les options de change et les contrats à terme sur }
 { devises. }

- { 3. La section XII couvre aussi toute obligation de rapatriement ou de }
 { cession des devises procurées par des importations et toute }
 { limitation du délai imparti pour l'acquisition de devises nécessaires }
 { au règlement d'importations. }
- { 4. La libération des opérations régies par la section XII n'implique pas }
 { la libération de toutes les autres opérations. Si d'autres opérations }
 { visées par le Code font l'objet d'une réserve, le pays Membre }
 { concerné peut restreindre l'accès aux devises pour l'exécution ou }
 { l'achèvement des opérations en question, même s'il n'a pas formulé de }
 { réserve à la section XII du Code. }

XIII. ASSURANCE-VIE

Transferts de capitaux au titre de contrats d'assurance-vie :

- A. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur non-résident à un bénéficiaire résident.
- B. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur résident à un bénéficiaire non-résident.

Observation : Les transferts visés sous A et B seront libres également dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes habilitées à payer les primes ou les bénéficiaires des prestations étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement.

{ Notes explicatives complémentaires : }

- { 1. Cette section couvre les transferts de capitaux et de rentes }
 { certaines liés à des contrats d'assurance-vie, quels qu'en soient le }
 { montant ou la période de garantie. Les autres transferts (par exemple }
 { de primes, pensions et rentes, autres que les rentes certaines) sont }
 { régis par le Code de la libération des opérations invisibles }
 { courantes. }
- { 2. On entend par "capital" une somme forfaitaire consistant en un }
 { paiement unique au lieu d'une série de paiements (pr exemple les }
 { prestations en cas de décès prévoyant un paiement unique au profit du }
 { bénéficiaire). }
- { 3. On entend par "rentes certaines" les rentes garantissant un certain }
 { nombre de paiements soit au titulaire de la rente de son vivant, soit }
 { à tout bénéficiaire désigné par l'assuré, ces paiements s'effectuant }
 { lors du décès du titulaire de la rente ou lors de l'échéance prévue }
 { pour le service de la rente. }

{ 4. Toute personne peut être désignée comme bénéficiaire, quel } {que soit }
{le pays de résidence du titulaire de la rente ou du bénéficiaire.}

XIV. MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE CARACTÈRE PERSONNEL

A. Prêts familiaux.

B. Dons et dotations.

C. Dots.

D. Successions et legs.

Observation : Les transferts visés sous D seront libres à condition que le de cujus soit un résident et l'héritier un non-résident au moment du décès du de cujus.

E. Règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine.

F. Avoirs d'émigrants.

Observation : Les transferts visés sous F seront libres lors de l'émigration quelle que soit la nationalité de l'émigrant.

G. Jeux.

H. Economies des travailleurs non-résidents.

{ Notes explicatives complémentaires :}

{ 1. La section XIV couvre les transferts effectués pour le compte de }
{ personnes privées et destinés soit à une autre personne physique, }
{ indépendamment de l'existence ou de l'absence d'un lien de parenté, }
{ ou à une organisation à but non lucratif, y compris les organisations }
{ charitables et religieuses. }

{ 2. Les mouvements de capitaux personnels comprennent les transactions }
{ portant sur des biens qui sont assorties d'une promesse de }
{ restitution au propriétaire avec paiement d'intérêts (prêts, }
{ règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine) et }

{ les transferts sans frais au bénéficiaire (dons et dotations, dots, }
{ successions et legs, avoirs d'émigrants, jeux, économies des }
{ travailleurs non résidents). }

{ 3. Toute limitation du montant transféré ou du type de paiement s'y }
{ rapportant doit faire l'objet de réserves. }

XV. MOUVEMENTS MATÉRIELS DE CAPITAUX

A. Valeurs et autres titres de propriété d'avoirs en capital :

1. Importation.

2. Exportation.

B. Moyens de paiement :

1. Importation.

2. Exportation.

Observation : Lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des résidents, l'obligation ne porte que sur l'exportation temporaire de titres étrangers à des fins administratives.

{ Notes explicatives complémentaires }

{ 1. La Section XV couvre les mouvements matériels de tous biens en }
{ capital, y compris l'or. Les opérations portant sur des certificats }
{ d'or, les opérations à terme sur l'or et les opérations analogues }
{ sont assimilées aux opérations analogues sur les marchés de l'argent }
{ et des autres produits de base et sont donc exclues du Code. }

{ 2. Les obligations de libération au titre de la section XV ne valent que }
{ pour les opérations qui échappent par ailleurs à toute restriction en }
{ vertu du Code. }

XVI. CESSION DE FONDS BLOQUÉS APPARTENANT A DES NON-RÉSIDENTS

- A. Transferts de fonds bloqués.
- B. Utilisation de fonds bloqués dans le pays considéré :
 - 1. Pour des opérations en capital.
 - 2. Pour des paiements courants.
- C. Cession de fonds bloqués entre non-résidents.

{Annexe 2}

OPÉRATIONS RÉGIES PAR LE CODE DE LA LIBÉRATION
DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES

Cette annexe reproduit l'annexe A du Code des opérations invisibles courantes. Elle contient également des {notes explicatives complémentaires} concernant les rubriques E1-7, établies par le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles pour aider les pays Membres à formuler leurs propositions de réserves jugées nécessaires à l'égard des obligations élargies du Code révisé. A la différence des "observations", ces "notes explicatives" ne font pas partie intégrante des obligations édictées par le Code.

A. COMMERCE ET INDUSTRIE

A/1. Réparation et montage.

A/2. Transformation, usinage, travail à façon et autres services du même genre.

Observation : Lorsqu'il s'agit d'un produit, la libération ne s'applique que si l'importation du produit en cause est libérée par le Membre qui fait procéder à la transformation, l'usinage, etc.

A/3. Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel). Voir également la note 3, page 65.

A/4. Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).

A/5. Droits d'auteurs. Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences). Voir également la note 3, page 65.

A/6 Salaires et traitements (ouvriers frontaliers ou saisonniers et autres prestations de non-résidents).

Observation : Libre transfert vers le pays de résidence du bénéficiaire. Les montants à transférer sont les salaires et traitements nets, c'est-à-dire après déduction éventuelle des frais de subsistance des travailleurs, des impôts et, le cas échéant, des cotisations ou primes aux assurances sociales.

A/7. Participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice versa (c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux visés aux rubriques A/3 et A/5). Voir également la note 3, page 65.

B. COMMERCE EXTÉRIEUR

B/1. Commissions et courtages.

Bénéfices découlant des opérations de transit ou des ventes de transit.

Frais de représentation.

B/2. Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.

B/3. Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.

B/4. Entreposage, magasinage et dédouanement.

B/5. Charges résultant du transit.

B/6. Droits de douane et taxes.

C. TRANSPORTS

C/1. Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)¹.

Observation : Voir la note 1, page 64.

C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

C/3. Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

C/4. Transports aériens : voyageurs, frets et affrètements.

Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages : règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Sans préjudice des dispositions de l'annexe III.

Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Les transferts des recettes au siège social de la compagnie de transports aériens sont libres.

C/5. Pour tous les moyens de transports maritimes : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.).

Observation : En ce qui concerne les réparations, les réparations d'entretien courantes, les réparations en cours de route et les réparations urgentes². Voir également C/6) (Voir la note 1, page 64.)

Pour tous les moyens de transports fluviaux : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).

Observation : En ce qui concerne les réparations, seulement les réparations d'entretien courantes. (Voir également C/6.)

1. Cette rubrique ne vise pas les transports entre deux ports d'un même Etat. Les transferts seront libres dans les cas où ces transports peuvent être assurés par des navires battant pavillon étranger.

2. Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/6, voir la note 2, page 64.

Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers : frais routiers (y compris carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.).

Pour tous les moyens de transports aériens : frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne.

Observation : Y compris tous les frais relatifs à la livraison de lubrifiants et carburants à des compagnies de transports aériens, encourues dans la monnaie de l'Etat où s'effectue la livraison.

C/6. Réparations de navires.

Observation : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5 (c'est-à-dire reclassification, conversion et autres réparations importantes)¹, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs.

Observations : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

D. ASSURANCES

D/1. Sécurité sociale et assurances sociales.

Observations :

1. Sont librement transférables :

- a) Les cotisations et les primes de sécurité ou d'assurances sociales payables dans un autre Etat Membre ;
- b) Les prestations de sécurité et d'assurances sociales dues à un assuré ou bénéficiaire résidant dans un autre Etat Membre ou, pour son compte, à un organisme de sécurité ou d'assurances sociales de cet autre Etat.

1. Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/5, voir la note 2, page 64.

2. Si le transfert porte sur une assurance qui n'est considérée comme assurance sociale que par l'un des Membres intéressés, les dispositions prévoyant le traitement le plus libéral lui seront appliquées.

3. Les opérations afférentes à des assurances sociales effectuées par des assureurs privés sont aussi soumises aux dispositions des Parties III et IV de l'Annexe I.

•) Observation : Transactions
•) d'assurances directes entre Transactions¹ et transferts •) assureurs d'un Etat Membre et afférents aux assurances directes) preneurs d'assurances d'un autre (à l'exclusion de la sécurité •) Etat Membre et transfert des primes sociale et des assurances •) et cotisations entre preneurs sociales).•••) d'assurances et assureurs de deux

D/2. •) Etats Membres. Transferts par Assurances relatives au commerce •) les assureurs d'un Etat Membre international de marchandises. •) des règlements et prestations effectuées ou à effectuer dans un autre Etat Membre et transfert des

D/3. Assurance-vie. •••) sommes se rapportant à l'exercice des droits découlant des contrats.

D/4. •) Dans les limites spécifiées à la Toutes autres assurances. •) Partie I de l'Annexe I.

D/5. Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession.

Observation : Est également valable la Partie II de l'Annexe I.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Observations :

1. Autorisation donnée dans les limites spécifiées à la Partie III de l'Annexe I, aux assureurs des autres Etats Membres de s'établir et d'exercer leurs activités.

2. Transferts entre succursales et agences de ces assureurs agréés et leur siège : dans les limites spécifiées à la Partie IV de l'Annexe I.

1. Par transactions on entend la souscription par un preneur d'assurance d'un Etat Membre d'un contrat d'assurance directe auprès d'un assureur d'un autre Etat Membre.

E. SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

Observations générales :

1. S'agissant des opérations dans le pays concerné, les pays membres sont autorisés à prendre des mesures pour assurer le fonctionnement équitable et régulier des marchés et la fiabilité des établissements ainsi que pour protéger les investisseurs ou d'autres acquéreurs de services financiers, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de ces services.
2. En ce qui concerne les opérations à l'étranger, les pays Membres sont autorisés à réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des prestataires non résidents de ces services.
3. Les transactions et les transferts coucernant les mouvements de capitaux liés aux opérations couvertes par la section E de ce Code sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux.

E/1. Services de paiement.

Les instruments de paiement (y compris l'émission et l'utilisation de chèques, chèques de voyage, cartes de retrait en espèces et cartes de crédit (sauf pour des opérations de crédit).

Les services de transfert de fonds [y compris les transferts de fonds par courrier, téléphone, télex, télégraphe, télécopie, liaison électronique ou mandat (chèques postaux)].

Observation : Les opérations et transferts réalisés aux fins de voyages et de tourisme sont régis par la rubrique G du Code.

{ Notes explicatives complémentaires }

- {
1. Les termes "carte de retrait en espèces et carte de crédit" visent }
{ essentiellement les cartes qui sont émises par une institution }
{ financière et qui peuvent être utilisées pour le paiement de biens et }
{ de services ou pour l'obtention d'espèces ou devises auprès d'une }
{ institution financière ou via un guichet automatique de banque (GAB). }
{ Dans certains cas, l'utilisation de la carte donne lieu à un débit }
{ direct et immédiat sur le compte ouvert par le titulaire auprès d'une }
{ institution financière. Dans d'autres cas, le règlement intervient }
{ dans un délai relativement bref (par exemple en fin de mois), ou un }
{ crédit plus long peut être accordé. En fonction de leurs }
{ caractéristiques particulières -- et du pays d'émission -- ces cartes }
{ sont parfois également qualifiées de "cartes de débit" ou "cartes de }
{ paiement". Si la carte de crédit est utilisée pour obtenir un crédit, }
{ l'opération en question constitue un mouvement de capitaux et ne }
{ relève donc pas du Code des opérations invisibles courantes.) }

{ 2. L'article 6 du Code des opérations invisibles courantes permet }
{ d'imposer que les transferts internationaux de fonds s'effectuent par }
{ l'intermédiaire d'agents résidents agréés, afin de renforcer }
{ l'efficacité du contrôle des changes, de lutter contre la fraude }
{ fiscale ou de rassembler des données statistiques. Mais les }
{ opérateurs doivent pouvoir librement choisir la technique de }
{ transfert (téléx, télécopie, mandat, etc.), même si le transfert }
{ s'effectue via un agent résident agréé. }

E/2. Services bancaires et de placement (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables et les créances non matérialisées par un titre, les crédits et prêts, les cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, les liquidités et les devises)

Prise en charge des émissions (syndication et diffusion des nouveaux avoirs financiers).

Services de courtage (services d'intermédiation et de tenue du marché pour l'achat, la vente ou l'échange d'avoirs financiers, y compris les liquidités et les devises).

Systèmes d'information, de communications et d'exécution sur le marché financier.

{ Notes explicatives complémentaires }

{ 1. On entend par "prise en charge des émissions" la syndication ou la }
{ commercialisation d'actifs financiers nouveaux de toutes catégories, }
{ à l'exception de ceux qui sont émis par les gouvernements Membres. }
{ Cette rubrique couvre aussi bien les émissions dans le public que les }
{ placements privés, qu'ils soient libellés en monnaie nationale ou en }
{ monnaie étrangère. Les opérations en question comprennent tous les }
{ niveaux de gestion ou de participation aux émissions nouvelles, y }
{ compris les fonctions dites de "chef de file" et de "co-chef de }
{ file". L'activité de chef de file comprend les ventes aux membres du }
{ groupe de placement, la stabilisation des cours, l'attribution des }
{ contingents supplémentaires et les ventes du groupe de placement. }

{ 2. On entend par "services de courtage" toutes les formes }
{ d'intermédiation sur les marchés secondaires d'actifs financiers, y }
{ compris ceux sur lesquels l'intermédiaire agit exclusivement au nom }
{ d'un tiers et ceux où il peut, pour son propre compte, acheter, }
{ vendre et détenir des actifs pendant une certaine période. Cette }
{ rubrique vise toutes les catégories d'actifs (y compris les titres et }
{ les créances non titrisées), les obligations du secteur public et du }
{ secteur privé, libellées en monnaie nationale ou en monnaie }
{ étrangère, et toutes les formes de négociation (achat, vente ou }
{ swap). }

- { 3. En ce qui concerne les titres ou autres actifs émis par les autorités }
 { publiques, la fonction d'intermédiaire sur le marché primaire doit }
 { être considérée comme accomplie pour le compte de l'autorité }
 { publique, de sorte qu'elle ne relève pas du Code. Mais sur le marché }
 { secondaire, les courtiers sur titres ou autres actifs du secteur }
 { public opèrent généralement pour leur propre compte ou pour le compte }
 { de clients ne relevant pas du secteur public. }
- { 4. Les systèmes d'exécution relèvent des infrastructures financières, et }
 { non des "services" bancaires et financiers en tant que tels. Dès }
 { lors, les obligations concernant ces systèmes ne s'appliquent qu'à }
 { leur accès et non à leur fourniture. }

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables, les créances non matérialisées par un titre, les liquidités et les devises étrangères).

Systemes de règlement et de compensation.

Services de garde et de comptes courants de titres.

Observation : Les Membres peuvent exiger que les non-résidents ne participent à un système de règlement ou de compensation interne que par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale établie sur le territoire du pays Membre considéré.

{ Notes explicatives complémentaires }

- { 1. Les obligations concernant les systèmes de règlement et de }
 { compensation ne s'appliquent qu'à l'accès à ces systèmes et non à }
 { leur fourniture. }
- { 2. Les services de garde et de comptes courants de titres concernent la }
 { garde d'actifs, l'enregistrement des transferts de propriété sous }
 { forme d'écriture comptable ou de récépissé d'inscription en compte et }
 { la gestion des paiements d'intérêts et de capital afférents aux }
 { titres. }
- { 3. Il n'existe pas d'obligation en ce qui concerne la fourniture au }
 { système de comptes courants de titres, soit par les non-résidents }
 { dans le pays considéré, soit par les résidents à l'étranger. L'accès }
 { transfrontière à ces systèmes doit être libre, aussi bien pour les }
 { non-résidents dans le pays considéré que par les résidents à }
 { l'étranger. }

E/4. Gestion d'avoirs.

Gestion de trésorerie.

Gestion de portefeuille.

Gestion de fonds de pension.

Garde d'actifs.

Services fiduciaires.

E/5. Services de conseils et de gestion

Cote de crédit et analyse financière.

Recherche et conseil en investissements (y compris les activités des agences de notation des valeurs mobilières).

Fusions, acquisitions, restructurations, reprises d'entreprises par les cadres, capital-risque.

{Note explicative complémentaire} {:}

{Les opérations relatives aux fusions, acquisitions, etc, concernent }
{essentiellement la fourniture de services d'expertise financière et }
{d'assistance pratique (conseils, représentation, travaux juridiques et }
{comptables) liés à la réorganisation de sociétés de capitaux et à }
{l'apport de capital-risque. Toute opération de prêt ou de prise de }
{participation relève du Code des mouvements de capitaux. }

E/6. Honoraires, commissions et autres frais

Observation : Les transferts visés à la rubrique E/6 seront libres à condition que l'opération correspondante ne soit pas soumise à autorisation ou ait été autorisée par les autorités du pays Membre concerné.

{ Note explicative complémentaire :}

{Lorsqu'une opération internationale de prestation de services bancaires }
{ou financiers a été autorisée ou peut s'effectuer sans autorisation, le }
{transfert international de fonds pour le paiement d'honoraires, }
{commissions ou autres frais doit être autorisé au titre de la rubrique }
{correspondante du Code des opérations invisibles courantes. La rubrique }
{E/6 prévoit la libération de ces transferts en liaison avec les }
{prestations de services qui ne sont pas mentionnés dans le Code des }
{opérations invisibles courantes et qui sont effectivement libérées en }
{application du Code des mouvements de capitaux. On citera, par exemple, }

{les frais de tenue de comptes en banque, d'octroi de prêts, sans }
{l'intervention d'un syndicat, de constitution de garanties ou de montage }
{de crédits commerciaux, de forfaitage, d'affacturage et de crédit-bail.}

E/7. Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

F. REVENUS DE CAPITALAUX

- F/1. Bénéfices découlant ..)
d'exploitation d'entreprises. •)
•)
•) Observation : Ne s'applique pas
- F/2. Dividendes et revenus de parts •) aux revenus afférents à des capitaux
bénéficiaires.) acquis dans des conditions qui ne
•) sont pas conformes aux prescriptions
•) légales en la matière.
- F/3. Intérêts (titres mobiliers, •)
titres hypothécaires, etc.). •)
•)
•)
- F/4. Loyers et fermages, etc. ••)

G. VOYAGES ET TOURISME

Observation : Cette section couvre tous les voyages internationaux et les séjours à l'étranger pour des motifs autres que l'émigration tels que ceux de visites d'agrément, de loisirs, de vacances, de sports, d'affaires, de visites à des parents ou amis, de missions, de réunions, de conférences, de santé, d'études ou de religion.

Les pays Membres n'imposeront aucune restriction aux dépenses des résidents pour des motifs de tourisme international et d'autres voyages internationaux. Pour le règlement de ces dépenses, les voyageurs doivent être autorisés sans limite de montant à effectuer ou à faire effectuer tout transfert à l'étranger et à utiliser à l'étranger, conformément aux dispositions de l'Annexe IV, des cartes de paiement ou de crédit. Les voyageurs doivent en outre être automatiquement autorisés à acquérir, exporter et importer des billets de banque nationaux et étrangers et à utiliser des chèques de voyage à l'étranger conformément aux dispositions de l'Annexe IV ; des montants supplémentaires en chèques de voyages et/ou en billets de banque étrangers doivent être accordés sur justification. Enfin, les voyageurs doivent être autorisés à effectuer des opérations de change conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

H. FILMS

- H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements -- quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits -- destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision¹.

Observation : Sont également valables les dispositions de l'Annexe IV. Les Membres accorderont toutes les autorisations nécessaires pour les transactions qu'ils approuvaient au 1er janvier 1959 au titre des réglementations ou accords internationaux en vigueur à cette date.

J. REVENUS ET DÉPENSES DE CARACTÈRE PERSONNEL

- J/1. Pensions et retraites, et autres revenus analogues.

Observation : En faveur de personnes ayant passé leur vie dans un Etat Membre autre que leur patrie et venant se fixer ensuite dans leur patrie ou dans un autre Etat Membre.

- J/2. Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.

- J/3. Remises d'immigrants.

Observations : Libre transfert périodique des salaires, honoraires, traitements et autres rémunérations courantes, déduction faite des frais de subsistance, des impôts et des charges sociales, vers l'Etat Membre dont est ressortissante la personne qui demande le transfert.

Les transferts de gains de travailleurs indépendants ou de professions libérales ne seront pas traités moins favorablement.

- J/4. Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger.

- J/5. Transferts à l'étranger de montants de minime importance.

1. Les dispositions de cette rubrique ne sont pas applicables au Canada qui, en conséquence, n'a ni droits ni obligations à ce titre [OECD/C(61)89 en date du 12 décembre 1961 et C(63)154/FINAL en date du 3 mars 1964].

J/6. Abonnements à des journaux, •)
périodiques, livres, éditions•) Observation : Dans la mesure où les
musicales.***) transactions relatives à ces
• ****) rubriques n'appartiennent pas au
Journaux, périodiques, livres,•) domaine des échanges visibles.
éditions musicales et disques. •)

J/7. Primes de sportifs et gains de course.

Observation : Conformément à la législation des Membres en cause.

K. REVENUS ET DÉPENSES DU SECTEUR PUBLIC1

K/1. Impôts et taxes.

K/2. Dépenses gouvernementales (transfert des montants dûs par des
gouvernements à des non-résidents et en relation avec des
représentations officielles à l'étranger et des contributions aux
organisations internationales).

K/3. Règlements des Administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ainsi que des entreprises de transport public.

K/4. Recettes consulaires.

L. OPÉRATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L/1. Publicité sous toutes ses formes.

L/2. Frais de justice.

L/3. Dommages et intérêts.

1. Les rubriques de la présente section ne visent que les transferts.

- L/4. Amendes.
- L/5. Cotisations aux associations, clubs et autres organisations.
- L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).
- L/7. Remboursement effectué en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus.
- L/8. Frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.

NOTES

Note 1. • Les dispositions de la rubrique C/1 "Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc." de la rubrique C/5, premier sous-paragraphe "pour tous moyens de transports maritimes, frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.)", et de toute autre rubrique ayant une incidence directe ou indirecte sur les transports maritimes internationaux, ont pour objet de donner aux résidents d'un Etat Membre la possibilité, sans restriction, de disposer de tous les services relatifs aux transports maritimes internationaux que peuvent offrir les résidents de tout autre Etat Membre et d'en assurer le règlement. Comme la politique des Gouvernements des Membres en matière de transports maritimes internationaux est fondée sur le principe de la libre circulation et sur une concurrence libre et loyale, la liberté des transactions et des transferts relatifs aux transports ne devrait pas être entravée par des mesures prises en matière de contrôle des changes, des dispositions législatives favorisant le pavillon national, des arrangements conclus par des organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux qui accorderaient un traitement préférentiel aux navires battant pavillon national, des clauses maritimes préférentielles figurant dans les accords commerciaux, l'application d'un régime de licences d'importation et d'exportation tendant à peser sur le choix du pavillon du navire transporteur ou par des réglementations portuaires ou des mesures de taxation discriminatoires ; le but étant toujours que les pratiques et les procédures commerciales et maritimes, internationales, libérales et propres à favoriser la libre concurrence soient suivies et que seules des considérations commerciales courantes déterminent le moyen de transport et le choix du pavillon.

- La deuxième phrase de la présente Note ne s'applique pas aux Etats-Unis.

Note 2. • Les définitions suivantes des termes cités dans les Observations relatives à la rubrique C/5 (Transports maritimes) et à la rubrique C/6 (Réparations de navires) ont été adoptées par le Conseil :

- Réparations courantes d'entretien : travaux qui peuvent aisément être effectués pendant le séjour d'un navire dans un port et qui concourent à l'entretien et au rendement général du navire, sans être absolument indispensables à son fonctionnement immédiat.
- Réparations en cours de route : travaux qu'il est nécessaire de faire en cours de route, du fait des risques normaux de mer (avaries consécutives au mauvais temps, par exemple) afin de permettre au navire de poursuivre sa route.

- Réparations urgentes : analogues aux réparations en cours de route, mais dues à des causes moins normales, telles qu'une panne soudaine des machines ou un abordage.
-
- Reclassification : travaux spéciaux qu'il est nécessaire de faire pour la visite que fait passer tous les quatre ans à chaque navire la Société de Classification.
- Conversion : opération importante qui consiste à modifier la taille ou le type d'un navire ; par exemple : vapeur converti en navire à moteur, cargo mixte converti en cargo, navire fonctionnant au charbon converti en navire fonctionnant au mazout, etc.

Note 3. • Selon le type de connaissance technique et/ou la nature du contrat, le "know-how" et les procédés de fabrication sont couverts par l'une ou l'autre des rubriques A/3, A/5 et A/7.

ASSURANCES

PARTIE I

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.

1. La conclusion de contrats d'assurances relatives au commerce international de marchandises sera libre :

- a) Entre un preneur d'assurances d'un Etat Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur ;
- b) Entre un preneur d'assurances d'un Etat Membre et un assureur étranger établi dans le pays de résidence du preneur, les contrats pouvant alors être conclus :
 - i) Depuis le siège social de l'assureur étranger ;
 - ii) Depuis un établissement de cet assureur situé dans un autre Etat Membre que le pays de résidence du preneur ;
- sous réserve du droit des Etats Membres de réglementer l'activité déployée par l'assureur lui-même ou par un tiers en vue de rechercher la souscription de contrats d'assurances.
- Les transferts nécessaires à l'exécution de ces contrats ou à l'exercice des droits en découlant seront libres.

D/3. Assurance-vie

2. Les transactions et transferts afférents à l'assurance-vie, à l'exclusion des assurances collectives, seront libres entre un preneur d'assurances d'un Etat Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur, sous réserve du droit des Etats Membres de réglementer l'activité déployée par l'assureur lui-même ou par un tiers en vue de rechercher la souscription de contrats d'assurances.

3. Pour les contrats existants :

- a) Les transferts de ••)
• primes dues par des •)
• résidents à des ••) Ces transferts seront également
- assureurs non-résidents •) libres dans le cas de contrats en
- seront libres ;••) vertu desquels les personnes
- ••••) habilitées à payer les primes ou les
- b) Les transferts de ••) bénéficiaires des prestations étaient
- pensions et rentes autres •) résidents du même pays que
- que les rentes certaines •) l'assureur lors de la conclusion du
- dues par des assureurs •) contrat mais ont changé de résidence
- résidents à bénéficiaires •) ultérieurement.
- non-résidents seront libres.)

4. Les Etats Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.

D/4. Toutes autres assurances

- 5. Les transactions et transferts afférents aux assurances autres que celles couvertes par les rubriques D/2 et D/3, à l'exclusion des assurances collectives et des assurances obligatoires dans le pays de résidence du preneur, seront libres entre un preneur d'assurances d'un Etat Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur, sous réserve du droit des Etats Membres de réglementer l'activité déployée par l'assureur lui-même ou par un tiers, en vue de rechercher la souscription de contrats d'assurances.
- 6. Les transactions et les transferts seront libres lorsqu'il n'est pas possible de couvrir un risque dans le pays Membre où il existe.
- 7. Les Etats Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.

1. Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A/XII).

8. a) Seront libres les transferts des sommes dues pour indemnités à verser à l'étranger et réglées ou à régler par un assureur agissant pour son propre compte ou pour le compte de son assuré, en exécution du contrat d'assurance ;
- b) Seront libres les transferts des frais accessoires ou des sommes nécessaires pour l'exercice des droits découlant des contrats d'assurance ;
- c) Sans préjudice des cas réglés individuellement, les Membres autoriseront les assureurs ou les organismes agissant pour leur compte, installés sur leur territoire et qui règlent réciproquement les sinistres, à compenser les paiements effectués de part et d'autre et à en transférer le solde.

1. Sont notamment compris sous cette rubrique les transferts suivants (cette liste constitue une énumération non limitative des cas les plus fréquents des transferts d'indemnités d'assurance) :

- Les transferts d'indemnité par suite de la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré ;
- Les transferts d'indemnités pour régler les dommages matériels survenus à un corps de navire, un avion, une automobile, ou tout autre moyen de transport ;
- Les transferts d'indemnités d'assurances-bagages ;
- Les transferts pour le règlement des prestations couvertes par des assurances accident (y compris les assurances individuelles) ou maladie ;
- Les transferts nécessaires pour remplir les engagements découlant d'assurances maritimes non visés dans les alinéas précédents (contributions provisoires ou définitives d'avaries communes, réglées par l'assureur pour le compte de l'armateur ou du réceptionnaire de la marchandise ou de son mandataire, transfert des intérêts de la caution bancaire dans le cas où celle-ci est substituée à la contribution provisoire, transfert des intérêts de contribution provisoire, transfert des indemnités d'assistance et de sauvetage, etc.)

PARTIE II

D/5. Réassurance et rétrocession

1. Les décomptes relatifs à des opérations de réassurance, y compris la constitution et l'ajustement des dépôts de garantie chez les assureurs cédants, ainsi qu'au paiement de sinistres au comptant, peuvent être libellés soit dans la monnaie du contrat d'assurance directe, soit dans la monnaie nationale de l'assureur cédant, soit dans celle du cessionnaire suivant les stipulations du traité ou de l'accord de réassurance.
2. Le règlement des soldes afférents aux décomptes visés au paragraphe 1 ci-dessus sera autorisé. Ce règlement peut être réalisé soit par compensation entre créances réciproques de l'assureur cédant et du réassureur, soit (après accord entre les deux parties) :
 - a) Par transfert dans le pays de résidence du créancier ; ou
 - b) Par versement par le canal d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après ; ou
 - c) Par transfert dans un autre Etat Membre en vue d'être porté au crédit d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après, si, en vertu du contrat, les règlements doivent être effectués dans la monnaie de ce Membre.
3. Les réassureurs seront autorisés à se faire ouvrir des comptes auprès de banques établies dans les Etats Membres. Ces comptes peuvent être crédités des sommes revenant à leurs titulaires en vertu d'opérations de réassurances, dont le règlement est effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-dessus. Ils peuvent être débités, au gré de leurs titulaires, de tout règlement de réassurance effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-dessus et qui est conforme aux usages courants. Les soldes de ces comptes peuvent également être transférés dans le pays de résidence du réassureur, titulaire du compte considéré.
4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront applicables aux opérations de rétrocession.

PARTIE III

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

GÉNÉRALITÉS

1. Toute législation et réglementation nationales de contrôle des assurances assurera l'équivalence de traitement entre les assureurs nationaux et les assureurs des autres Etats Membres, de manière à éviter que les assureurs des autres Etats Membres soient soumis à des charges supérieures à celles imposées aux assureurs nationaux.

AGRÉMENT

2. Lorsque l'établissement des assureurs dans un Etat Membre est subordonné à un agrément :
 - a) Ce Membre accordera aux assureurs des autres Etats Membres un traitement équivalent à celui réservé aux assureurs nationaux ;
 - b) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de tout assureur d'un autre Etat Membre sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que cet assureur devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles s'efforceront de simplifier et d'accélérer, le cas échéant, les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande ;
 - c) Dans les cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, les prévisions de réassurance, etc.) mais aussi à d'autres critères et en particulier à des critères économiques tels que les besoins du marché national des assurances, les autorités compétentes informeront de ces critères les assureurs au moment où ils sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux assureurs nationaux et aux assureurs des autres Etats Membres ;

- d) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Etat Membre dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cet assureur est complet et notifier sans autre délai leur décision à cet assureur ;
- e) Dans les cas où les autorités compétentes demandent à un assureur d'un autre Etat Membre d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront cet assureur des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- f) Dans les cas où une demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Etat Membre est refusée, les autorités compétentes devront aviser cet assureur des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- g) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe d) ci-dessus, les assureurs des autres Etats Membres devront bénéficier du même droit de recours que les assureurs nationaux.

REPRÉSENTANTS

3. Un assureur d'un Etat Membre opérant dans un autre Etat Membre pourra désigner comme représentant toute personne ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier Etat, quelle que soit sa nationalité.

GARANTIES FINANCIÈRES1

{ Dispositions communes}

4. Toute législation et réglementation nationale de contrôle des assurances, présente et à venir, de chaque Etat Membre, limitera le plus possible les montants exigés à titre de garantie financière des assureurs des autres Etats Membres en vue d'éviter la dispersion des actifs de ces assureurs dans la mesure compatible avec la protection des assurés et autres ayants droit ; les dépôts de garantie ne devront pas avoir d'autre but que cette protection.

{ Dispositions propres aux cautionnements fixes ou initiaux et aux }
{cautionnements ajustables}

5. Les Membres qui exigent à la fois des assureurs nationaux et des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire des cautionnements fixes ou initiaux et/ou des cautionnements ajustables :
 - a) Accorderont aux assureurs des autres Etats Membres le même traitement qu'aux assureurs nationaux en ce qui concerne le calcul et le montant de ces cautionnements ainsi que le concours éventuel des cautionnements fixes ou initiaux à la couverture des provisions techniques ;

1. Par garanties financières, on entend essentiellement, au sens du présent Code, les actifs correspondant au cautionnement fixe ou initial, au cautionnement ajustable, au cautionnement mobile, aux provisions techniques et à toute autre réserve prévue par les législations nationales dans la mesure où les actifs correspondant aux réserves doivent être maintenus dans le pays d'activité :

- Le cautionnement fixe ou initial est le montant qu'un assureur doit constituer et déposer dans le pays d'activité, auprès d'un établissement déterminé, préalablement à toute opération dans une ou plusieurs branches d'assurances ;
- Le cautionnement ajustable est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui ne peut, en aucun cas, servir à la couverture des provisions techniques ;
- Le cautionnement mobile est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui peut servir à la couverture des provisions techniques ;
- Les provisions techniques sont le montant que l'assureur est appelé à mettre en réserve pour faire face à ses engagements découlant de contrats d'assurance.

- b) Autoriseront, à leur choix, pour la constitution de ces cautionnements, une ou plusieurs des modalités ci-après :
 - i) A concurrence du montant des cautionnements requis :
 - -- Une garantie fournie par une banque agréée ayant son siège dans ledit Etat Membre ;
 - -- Une garantie fournie par un assureur agréé ayant son siège dans ledit Etat Membre et constatée par une police déposée ;
 - -- Le dépôt de valeurs par une banque agréée ou par un assureur agréé ayant leur siège dans ledit Etat Membre et déclarant que les valeurs sont déposées au nom et pour le compte de l'assureur intéressé ;
 - ii) A concurrence de 50 pour cent au moins des cautionnements requis :
 - -- Le dépôt d'espèces de l'Etat où l'assureur a son siège social et/ou de titres libellés dans la monnaie de cet Etat, à condition que ces titres soient négociables dans l'Etat où l'assureur opère ou que les autorités de l'Etat du siège social de l'assureur s'engagent à autoriser le transfert du produit de leur vente au cas où ils devraient être réalisés dans cet Etat. Les titres et devises destinés à constituer ces cautionnements devront préalablement être admis par les autorités de contrôle des assurances de l'Etat où l'assureur opère ; ils seront conservés sous le contrôle de ces autorités selon les règles régissant la constitution et l'affectation des avoirs nationaux analogues.
6. Les Membres qui exigent des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire des cautionnements fixes ou initiaux et/ou des cautionnements ajustables qui ne sont pas imposés aux assureurs nationaux accepteront, à leur choix, que ces cautionnements soient remplacés, à concurrence d'un pourcentage qui ne pourra être inférieur à 50 pour cent, par :
- a) Une garantie fournie par une banque agréée ayant son siège dans ledit Etat Membre ; ou
 - b) Une garantie fournie par un assureur agréé ayant son siège dans ledit Etat Membre et constatée par une police déposée
 - à moins qu'ils n'acceptent que les cautionnements fixes ou initiaux puissent ultérieurement concourir à la couverture des provisions techniques ou de toute autre garantie exigée des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire.

{Dispositions propres aux cautionnements mobiles et aux provisions }
{techniques}

7. Les Membres qui exigent à la fois des assureurs nationaux et des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire des cautionnements mobiles accorderont à ces derniers le même traitement qu'aux assureurs nationaux en ce qui concerne le calcul de ces cautionnements ainsi que leur concours à la couverture des provisions techniques.
8. Lorsque les Membres exigent des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire des cautionnements mobiles ou le dépôt des provisions techniques qu'ils n'imposent pas aux assureurs nationaux, cette exigence ne peut avoir pour effet d'aggraver le mode de calcul de ces provisions et/ou cautionnements par rapport aux normes admises pour le calcul des provisions des assureurs nationaux.

PLACEMENTS ET DÉPÔTS RÉGLEMENTÉS

{ Dispositions générales }

9. Les Membres soumettront les assureurs nationaux et les assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire à des règles identiques en ce qui concerne le choix, l'estimation et le comblement de toute moins-value de leurs placements, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5 b) ii) ci-dessus.
10. Lorsque les Membres exigent le même dépôt de placements de la part des assureurs nationaux et des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire, ils soumettront les uns et les autres à un traitement identique en ce qui concerne les modalités du dépôt.
11. Lorsque les Membres exigent des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire le dépôt de placements qu'ils n'imposent pas aux assureurs nationaux, cette exigence ne devra pas entraîner pour eux, par rapport aux assureurs nationaux, une aggravation des prescriptions quant au choix et à l'estimation des placements déposés.
12. Lorsque les Membres exigent des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire le dépôt des placements affectés à la couverture des provisions techniques, sans imposer la même obligation aux assureurs nationaux, le montant du dépôt sera calculé en déduisant :
 - a) Pour les branches autres que vie, nuptialité-natalité et capitalisation, les espèces en caisse ou en banque et les primes ou cotisations à recevoir, nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et datant de trois mois au plus, dans la limite de 30 pour cent du montant de la provision pour risques en cours ;

- b) Pour les branches vie, nuptialité-natalité et capitalisation :

- i) Les espèces en caisse ou en banque, à concurrence d'un montant égal au douzième de l'encaissement de l'exercice inventorié ;
- ii) Les primes ou cotisations à recevoir, nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et datant de trois mois au plus, à concurrence de 90 pour cent de leur montant.

{ Placements admis }

13. Chaque Membre s'efforcera d'accorder aux assureurs des autres Etats Membres opérant sur son territoire le plus grand choix possible de placements.

14. A côté des placements expressément visés par les législations et réglementations nationales de contrôle des assurances de chaque Membre, celles-ci devraient prévoir que les provisions techniques et les cautionnements pourront être constitués par les assureurs des autres Etats Membres en tous autres placements admis par les autorités compétentes et dans les conditions fixées par elles.

15. Les Membres admettront de la part des assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire soit les immeubles situés dans l'Etat d'activité, soit des hypothèques sur ces immeubles, dans une mesure au moins égale à 25 pour cent des provisions techniques ou des cautionnements mobiles, sous déduction, le cas échéant, de la part de ces provisions et cautionnements constitués par des cautionnements fixes ou initiaux.

{ Modifications de placements }

16. Si, à un moment quelconque, en dehors des ajustements périodiques obligatoires, un assureur d'un Etat Membre exerçant son activité dans un autre Etat Membre qui exige le dépôt des rovisions techniques peut prouver aux autorités de contrôle des assurances de ce dernier Etat que les sommes déposées sont plus importantes que celles exigées pour la couverture de ces provisions, ces autorités permettront sans délai le déblocage du montant excédentaire du dépôt.

17. Les Membres autoriseront les assureurs des autres Etats Membres opérant sur leur territoire à procéder avec le minimum de formalités à la modification de leurs placements.

- a) En particulier, le remploi préalable ne sera pas exigé :

- i) Lorsque, après accord préalable des autorités de contrôle des assurances, le remplacement des valeurs déposées se fait dans un seul et même établissement ayant qualité pour l'effectuer ;

••

- ii) Pour le remplacement de valeurs mobilières par des immeubles que les assureurs désirent acquérir ou par des créances hypothécaires sur ces immeubles, à condition que ce remplacement se fasse dans un court délai.
- b) Dans les autres cas, où le emploi préalable ne peut être supprimé, les autorités de contrôle des assurances permettront de remplacer les placements dans les moindres délais et réduiront au minimum les charges incombant aux assureurs, sans pour autant diminuer la protection des assurés et autres ayants droit.

PARTIE IV

- D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers (transferts).
1. Sera libre le transfert de tous les montants dont la législation ou réglementation de contrôle en matière d'assurance n'exige pas la conservation dans le pays.
 2. Les assureurs d'un Etat Membre qui pratiquent dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursales ou agences des opérations d'assurance directe seront autorisés, dans la mesure où les assureurs, leurs succursales ou agences ne disposent pas dans ce pays de fonds suffisants, à y transférer les montants dont ils ont besoin pour continuer à satisfaire aux obligations légales et/ou aux engagements contractuels résultant desdites opérations.
 3. Le transfert des bénéfices découlant d'opérations d'assurances directes sera libre en vertu de la rubrique F/1 de la Liste des Opérations invisibles Courantes. Par bénéfices seront entendus les montants restant disponibles après couverture des engagements résultant de toute obligation légale et/ou contractuelle.

{Annexe II à l'Annexe A}

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXERCICE DES SUCCURSALES,
AGENCES, ETC. DES INVESTISSEURS NON RÉSIDENTS DANS LE SECTEUR
DES SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

1. Les lois, réglementations et pratiques administratives assureront l'équivalence de traitement entre les entreprises locales et les succursales ou agences d'entreprises non résidentes exerçant leurs activités dans le secteur des services bancaires ou financiers (y compris la négociation de valeurs mobilières), de telle sorte que l'établissement de succursales et agences d'entreprises non résidentes ne sera pas assujéti à des obligations plus lourdes que celles qui s'appliquent aux entreprises nationales.

AGRÉMENT

2. Lorsque l'établissement de banques, institutions de crédit, firmes de valeurs mobilières ou autres entreprises financières est subordonné à un agrément :

- a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de toute entreprise non résidente sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que cette entreprise devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles veilleront à ce que les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande soient simples et rapides ;
- b) Dans le cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, etc.), mais aussi à d'autres critères, les autorités compétentes informeront de ces critères les entreprises au moment où elles sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises non résidentes ;
- c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par une entreprise non résidente dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cette entreprise est complet et notifier sans autre délai leur décision à l'entreprise ;

- d) Dans le cas où les autorités compétentes demandent à une entreprise non résidente d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront l'entreprise des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;
- e) Dans le cas où une demande d'agrément présentée par une entreprise non résidente est rejetée, les autorités compétentes devront aviser l'entreprise des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa c) ci-dessus, les entreprises non résidentes devront bénéficier du même droit de recours que les entreprises nationales.

REPRÉSENTATION

3. Une entreprise d'un pays Membre opérant dans un autre pays Membre pourra désigner comme représentant toute personne compétente ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité.

BUREAUX DE REPRÉSENTATION

- 4. a) Une entreprise d'un pays Membre peut établir un bureau de représentation dans un autre pays Membre, à condition de lui en donner notification par avance.
- b) Un bureau de représentation est autorisé à promouvoir des activités au nom de sa société-mère.

{Note explicative complémentaire}

{Pour l'établissement d'un bureau de représentation, les autorités des }
{pays Membres peuvent exiger une notification préalable, mais ne peuvent }
{pas appliquer une procédure d'autorisation. Par ailleurs, les activités }
{d'un bureau de représentation peuvent être limitées à la promotion pour }
{le compte de l'entreprise père.}

INTERMÉDIAIRES INDÉPENDANTS

5. Les Membres n'imposeront aucune restriction concernant la nationalité des personnes autorisées à agir en tant qu'intermédiaires pour la prestation de services bancaires et financiers, à exercer dans un compartiment quel qu'il soit des marchés se rattachant à ces activités, ou à adhérer à des institutions telles que des associations professionnelles, des bourses ou marchés de valeurs mobilières ou autres, des organismes de valeurs mobilières édictant leurs propres règles ou d'autres intermédiaires sur le marché.

ADHÉSIONS à DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OU à DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

6. Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle privée, à un organisme qui édicte ses propres règles, à une bourse ou à un marché de valeurs mobilières, ou à toute autre association privée dont il est nécessaire d'être membre pour fournir des services bancaires ou financiers sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

{Note explicative complémentaire}

{Cette obligation va au-delà de l'obligation qui est faite habituellement }
{aux pays Membres d'éviter des mesures discriminatoires dans l'action qui }
{est menée par les autorités : dans ce cas, les pays Membres doivent }
{faire en sorte que l'action menée par les instances non officielles soit }
{également conforme à la norme de traitement non discriminatoire.}

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRUDENTIEL

7. Les lois, réglementations et pratiques administratives locales nécessaires pour assurer la solvabilité du système financier ou pour protéger les déposants, épargnants et autres créanciers, ne doivent pas empêcher l'établissement de succursales ou agences par des entreprises non résidentes à des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux entreprises locales opérant dans le domaine des services bancaires ou financiers.

{Note explicative complémentaire}

{Cette large obligation couvre toute une série de mesures, comprenant, en }
{autres, celles qui sont les plus courantes à l'heure actuelle, }
{c'est-à-dire les dotations minimales en capital, les garanties }
{financières à fournir obligatoirement par la société mère et les }
{nantissements d'actifs qui sont parfois imposés aux succursales et }
{agences d'institutions financières étrangères.}

OBLIGATIONS FINANCIÈRES IMPOSÉES EN CAS D'ÉTABLISSEMENT

- 8.
- a) Lorsque des obligations financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'ouverture par une entreprise non résidente d'une succursale ou agence pour la prestation de services bancaires ou financiers, le montant total de ces obligations financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale pour exercer des activités analogues.
 - b) Toute obligation financière peut être remplie par un versement en monnaie du pays d'accueil.
 - c) Une obligation financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'une entreprise non résidente, mais le total des obligations financières que doit fournir l'ensemble des succursales et agences de la même entreprise non résidente ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
 - d) Toutes les fois qu'un ratio, ou toute autre mesure, est utilisé à des fins de contrôle prudentiel ou autre, par exemple, pour évaluer la liquidité, la solvabilité ou la position extérieure d'une succursale ou agence d'une entreprise non résidente, il est tenu compte intégralement du montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture de ces succursales ou agences et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
 - e) Toutes les fois qu'il est fait référence à un ratio à des fins de contrôle prudentiel ou autres, celui qui s'applique aux succursales ou agences d'entreprises non résidentes ne doit pas être moins favorable que celui qui est appliqué à des entreprises nationales et il n'en diffère en aucune façon, exception faite de ce qu'au capital versé se substitue le montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture des succursales ou agences de l'entreprise non résidente et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
 - f) Toute autre mesure utilisée à des fins de contrôle prudentiel ou autre ne doit pas être moins favorable aux succursales ou agences des entreprises non résidentes qu'elle ne l'est aux entreprises nationales.

{Note explicative complémentaire}

{La définition de la dotation minimum en capital, des garanties }
{financières, des nantissements d'actifs, etc pouvant varier d'un pays à }
{l'autre ou d'une période à l'autre, l'expression "obligations }
{financières" a été utilisée pour couvrir l'ensemble de ces mesures.}

{Annexe III à l'Annexe A}

TRANSPORTS AÉRIENS

C/4 Transports aériens : passagers, frets et affrètements. ••

Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages ; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Chaque Membre autorisera les résidents des autres Etats Membres et ses propres résidents à régler en monnaie locale, sur son territoire et pour leur propre compte, les frais afférents à cette rubrique.

{Annexe IV à l'Annexe A}

MOUVEMENTS INTERNATIONAUX DE BILLETS DE BANQUE ET DE CHÈQUES DE VOYAGE,
OPÉRATIONS DE CHANGE EFFECTUÉES PAR LES VOYAGEURS
ET UTILISATION À L'ÉTRANGER DE CARTES DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT

1. Importation de billets de banque nationaux

Les voyageurs non résidents entrant dans un Etat Membre sont automatiquement autorisés à importer en billets de banque de cet Etat la contrevaieur d'au moins 1 250 unités de compte. Les voyageurs revenant dans leur pays de résidence sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque de cet Etat à concurrence du montant total exporté lors de leur départ de cet Etat ou légalement acquis durant leur séjour.

2. Exportation de billets de banque nationaux

Les voyageurs, résidents et non résidents, quittant un Etat Membre sont automatiquement autorisés à exporter en billets de banque de cet Etat la contrevaieur d'au moins 150 unités de compte par personne et par voyage. L'exportation de ce montant ne sera soumise à aucune demande de justification.

3. Importation de chèques de voyage et de billets de banque étrangers

Les voyageurs, résidents et non résidents, entrant dans un Etat Membre sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé. Outre les dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous, la présente disposition n'implique pas l'obligation, pour les autorités des Etats Membres, d'assurer l'achat ou l'échange des chèques de voyage et des billets de banque étrangers ainsi importés.

4. Exportation de chèques de voyages et de billets de banque étrangers

{a) Résidents}

En quittant un Etat Membre, les voyageurs résidents sont automatiquement autorisés à acquérir et à exporter, dans une proportion laissée à leur appréciation, des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence d'au moins 1 250 unités de compte par personne et par voyage. L'acquisition et l'exportation de ce montant ne seront soumises à aucune demande de justification. En vertu de la présente disposition, les changeurs ont toute liberté, dans les limites de leur réglementation nationale, pour se procurer

les billets de banque étrangers et les vendre aux voyageurs. La présente disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces chèques de voyage ou ces billets de banque étrangers, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

{b) Non-résidents}

Les voyageurs non résidents quittant un Etat Membre sont automatiquement autorisés à exporter des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence du montant total antérieurement importé ou légalement acquis pendant leur séjour.

5. Opérations de change : non-résidents

Change en monnaies des Etats Membres.

Les voyageurs non résidents sont autorisés à changer en moyens de paiement libellés dans la monnaie de tout autre Etat Membre :

- i) Des moyens de paiements libellés dans la monnaie d'un autre Etat Membre lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été légalement importés ;
- ii) Des billets de banque nationaux lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été acquis contre lesdits moyens de paiements dans la monnaie d'un autre Etat Membre pendant le séjour.

En vertu de la présente disposition, les changeurs étrangers ont toute liberté, dans les limites de leur réglementation nationale, pour changer les moyens de paiement en question. La disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces moyens de paiements, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

6. Utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit

Le principe de la libre utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit prévu à la section G du Code n'implique pas pour les organismes émetteurs de ces cartes l'obligation de modifier, pour le règlement des dépenses de voyage et de séjour à l'étranger et pour le retrait d'espèces à l'étranger, les règles d'utilisation de ces cartes.

FILMS

Aides à la production

1. Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aides à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation.

Quotas à l'écran pour les films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma

2. Pour les films de long métrage réalisés ou doublés dans la langue du pays importateur, une réglementation quantitative intérieure prenant la forme de quotas à l'écran pourra être maintenue, ces quotas comportant l'obligation de projeter des films d'origine nationale pendant une fraction minimale spécifiée du temps total de projection effectivement utilisé pendant une période déterminée d'au moins un an.

3. Les films de long métrage produits dans d'autres Etats Membres et distribués en version originale de langue étrangère au pays importateur seront :

- i) exclus du calcul du quota à l'écran des films nationaux ; ou
 - ii) admis pour être projetés dans des salles spécialisées qui, en règle générale, ne sont pas tenues d'appliquer les quotas à l'écran ; ou
 - iii) admis pour être projetés dans des salles autres que celles visées à l'alinéa ii), par application d'un quota global à l'écran au lieu d'un contingent pour chaque salle.

4. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres Etats Membres seront progressivement exclus du calcul du quota à l'écran concernant les films nationaux.

1. Les quotas à l'écran tels qu'ils sont définis dans ces dispositions seront calculés sur la base de projection par salle et par an ou sur une base équivalente. Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être apporté une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée aux films d'origine nationale.

Franchise de droits, dépôts ou taxes

5. Les films impressionnés ne seront assujettis à aucun droit, dépôt ou taxe constituant une discrimination à l'encontre des films importés.

6. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres Etats Membres bénéficieront de certains avantages éventuellement accordés aux films nationaux de cette catégorie (attribution d'importantes récompenses ou détaxation à la projection par exemple).

7. Sous réserve qu'ils soient uniquement destinés à des projections non commerciales et qu'ils soient importés par des organisations agréées par les autorités compétentes du pays intéressé pour importer de tels films en franchise de droits et de taxes à l'importation, les catégories suivantes de films produits dans d'autres Etats Membres seront libres de ces droits et taxes :

- a) les films d'actualités, au moins pour deux copies par sujet ;
- b) les films éducatifs, scientifiques ou culturels reconnus comme tels par :
 - i) le pays importateur et le pays exportateur ;
 - ii) ou la Fédération Internationale des Archives du Film (FIAF) ;
- c) les films de propagande touristique, sous réserve qu'ils répondent aux conditions indiquées aux articles 13 c) et 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil en date du 20 février 1968 concernant les facilités administratives en faveur du tourisme international [C(68)32]. (Cf. Note page suivante).

Coproduction

8. Les réglementations définissant la qualité de films nationaux seront ajustées de façon que les films réalisés en coproduction internationale bénéficient automatiquement, dans tous les Etats Membres parties à cet arrangement, d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux films nationaux.

NOTES

{ Films de propagande touristique. Conditions d'admission en franchise des }
{ droits et taxes d'entrée, telles qu'elles sont exposées dans la Décision }
{ du Conseil C(68)32 } [Cf. par. 7 c) de l'Annexe V].

1. L'article 13 c) de l'Annexe à la Décision du Conseil du 20 février 1968 concernant l'importation de documents et de matériel de propagande touristique [C(68)32] stipule que, sous réserve des conditions prévues à l'article 14 de l'Annexe à la Décision, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes (entre autres), le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'Etat d'importation.

2. L'article 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil stipule que les facilités prévues par l'article 13 sont accordées aux conditions suivantes :

- a) le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation aux autorités douanières des Etats d'importation d'une attestation conforme au modèle figurant à l'Appendice I de la Décision, établie par l'organisme expéditeur. La liste des organismes officiels de tourisme des Etats Membres figure à l'Appendice II de la Décision ;
- b) le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme de l'Etat expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières de l'Etat importateur. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par la Décision n'étaient pas remplies ;
- c) le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur ; toutefois, la destruction de ce matériel, effectué dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

3. Enfin, l'article 14 prévoit que le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période de dix-huit mois à partir de la date d'importation ou pour toute autre période complémentaire que les autorités douanières pourraient accorder dans des circonstances spéciales.

ÿ

END-OF-TEXT